



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

# **Code de pratique sur les prélèvements fauniques**

**N° 2017-03**



---

## Code de pratique sur les prélèvements fauniques

N° 2017-03

Entrée en vigueur le 20 février 2017

---

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ATTENDU QUE    | la chasse, la pêche et la cueillette sont notamment reconnues et confirmées comme un droit ancestral protégé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;                                                                                                              |
| ATTENDU QUE    | Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer le respect, la protection et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre aborigène des Pekuakamiulnuatsh sur Tshitassinu;                                                 |
| ATTENDU QUE    | Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter de tels encadrements en vertu de la Loi sur les Indiens et du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, lequel est reconnu, affirmé et protégé aux termes de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; |
| ATTENDU QU'    | il est important de promouvoir le prélèvement faunique afin contribuer à la préservation et à la transmission d'ilnu aitun aux générations présentes et futures;                                                                                                                |
| ATTENDU QUE    | Katakuhimatsheta juge utile et nécessaire, pour un développement harmonieux de notre Première Nation, de voir à l'application d'un code de pratique et à une gestion de la faune à l'image de nos ancêtres dans un contexte contemporain;                                       |
| ATTENDU QUE    | le présent code est une manifestation légitime de la gouvernance de la nation des Pekuakamiulnuatsh en regard de son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;                                                                                                              |
| ATTENDU QUE    | ce code sera modulé lorsque nécessaire afin de s'adapter à l'évolution des droits, et des besoins des Pekuakamiulnuatsh;                                                                                                                                                        |
| ATTENDU QUE    | Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est en démarche de négociation menant à la signature d'un Traité;                                                                                                                                                                                   |
| ATTENDU QUE    | le Code de pratique unifié des activités traditionnelles reliées à la faune sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent code;                                                                                                                                                |
| EN CONSÉQUENCE | Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Code de pratique sur les prélèvements fauniques.                                                                                                                                                                       |



## **Valeurs éthiques des Pekuakamiulnuatsh**

Tout Pekuakamiulnu doit respecter les valeurs propres à notre Première Nation tirées de la Politique d'affirmation culturelle (PAC) des Pekuakamiulnuatsh adoptée en 2005. Ces valeurs sont le respect, l'entraide, le partage, l'esprit familial et l'amour de nos enfants. Nos actions et nos comportements doivent aussi démontrer notre fierté par rapport à nos origines, nos valeurs et notre culture. Inspirées de la PAC, les valeurs éthiques qui suivent doivent dicter nos faits et gestes lors de la pratique d'ilnu aitun.

### **Une nation fière de ses origines**

Dans l'esprit de transmission des savoirs et des connaissances entourant les diverses formes d'habitations traditionnelles de notre Première Nation, le Pekuakamiulnu :

- Privilégie les tentes et carrés de tente pour l'occupation du territoire, avant d'envisager les modes contemporains.

### **Le respect**

Le Pekuakamiulnu en respect de la Terre mère :

- Prélève uniquement le gibier qui lui est nécessaire afin de maintenir la présence du gibier;
- Pratique la chasse et le piégeage de façon respectueuse entourant l'animal;
- Évite de gaspiller le gibier;
- Dispose ses ordures ménagères aux endroits prévus à cette fin.

Tout Pekuakamiulnu :

- Occupe le territoire en respect des autres utilisateurs, ce respect étant mutuel;
- Respecte l'opinion et les connaissances des aînés et sait les écouter;
- Respecte les biens d'autrui;
- Collabore et s'entend avec les katipelitaka lorsqu'il pratique ilnu aitun sur peikutenussi.

### **L'entraide**

Tout Pekuakamiulnu :

- Porte assistance à toute personne se trouvant dans une situation nécessitant de l'aide en territoire;
- Offre à d'autres Pekuakamiulnuatsh le transport en territoire lorsqu'il s'y rend pour ses propres besoins.

## **Le partage**

Tout Pekuakamiulnu :

- Prélève à des fins de partage avec les aînés ou les familles dans le besoin;
- Partage, pour les fins de consommation personnelle, toute ressource faunique et floristique prélevée;
- Partage le territoire avec les autres utilisateurs, plus particulièrement avec tout Pekuakamiulnu;
- Favorise le partage des connaissances traditionnelles et la transmission du savoir, le territoire constitue un lieu propice à cette transmission;
- Prélève les ressources fauniques et floristiques selon ses propres besoins et sans excès afin de contribuer à leur pérennité et permettre que d'autres puissent aussi les prélever pour des fins de subsistance et culturelles;
- Informe Pekuakamiulnuatsh Takuhikan des endroits où il pratique ilnu aitun dans le but de réagir à tout développement pouvant y nuire.

## **L'esprit familial**

Tout katipelitak :

- Permet à tout membre de sa famille d'occuper et d'utiliser le peikutenussi pour les fins d'ilnu aitun.

## **L'amour de nos enfants**

Tout Pekuakamiulnu :

- Transmet ilnu aitun aux générations actuelles et futures en lien avec leur identité et la pérennité de notre Première Nation.

## Avant propos

Dans sa quête vers l'autonomie gouvernementale et dans le but de protéger les droits ancestraux, y compris le titre aborigène des *Pekuakamiulnuatsh*, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* désire repenser et mettre à jour ses codes et ses encadrements. C'est pourquoi une refonte complète du Code de pratique unifié des activités de prélèvement reliées à la faune a été réalisée, ceci afin de faciliter notre transition vers le futur traité.

Le présent code reconnaît à tout *Pekuakamiulnu* le droit de *chasser*, de pêcher et de *piéger* sur *Tshitassinu*, mais aussi le devoir de contribuer à la pérennité des ressources par le respect de certaines règles. À cet effet, il établit des règles de conduite relatives au savoir-être *Ilnu* concernant les activités de prélèvement faunique ainsi que diverses normes en matière de sécurité. Il énonce les droits et obligations des pêcheurs, chasseurs, piégeurs et de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. L'outil de gestion et de gouvernance que représente ce code constitue une actualisation de notre manière de gérer *ilnu aitun* et l'utilisation du territoire comme nos prédécesseurs l'ont toujours fait. Il correspond, pour ainsi dire, à l'équivalent contemporain des règles de conduite de nos ancêtres qui ont permis de perpétuer la pratique d'*ilnu aitun*.

Ce code régit également les activités de prélèvement faunique des autres Premières Nations qui prévoient fréquenter *Tshitassinu* conformément aux dispositions du présent code ou à des ententes conclues entre Premières Nations. Il ne couvre pas l'exercice d'activités de prélèvements fauniques de membres d'autres Premières Nations qui sont soumises à la législation provinciale et fédérale.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>VALEURS ÉTHIQUES DES PEKUAKAMIULNUATSH .....</b>                                                                                                                         | <b>I</b>   |
| <b>AVANT PROPOS .....</b>                                                                                                                                                   | <b>III</b> |
| <b>CHAPITRE 1</b>                                                                                                                                                           |            |
| <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>                                                                                                                  | <b>1</b>   |
| <b>SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>                                                                                                                           | <b>1</b>   |
| 1.1 <i>Titre du code .....</i>                                                                                                                                              | <i>1</i>   |
| 1.2 <i>Objet .....</i>                                                                                                                                                      | <i>1</i>   |
| <b>SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>                                                                                                                        | <b>1</b>   |
| 1.3 <i>Définitions .....</i>                                                                                                                                                | <i>1</i>   |
| 1.4 <i>Incorporation de références .....</i>                                                                                                                                | <i>5</i>   |
| 1.5 <i>Interprétation du texte .....</i>                                                                                                                                    | <i>5</i>   |
| 1.6 <i>Interprétation des tableaux et figures .....</i>                                                                                                                     | <i>6</i>   |
| 1.7 <i>Unités de mesure .....</i>                                                                                                                                           | <i>6</i>   |
| 1.8 <i>Validité .....</i>                                                                                                                                                   | <i>6</i>   |
| <b>CHAPITRE 2</b>                                                                                                                                                           |            |
| <b>DROIT DE CHASSER, DE PÊCHER ET DE PIÉGER .....</b>                                                                                                                       | <b>9</b>   |
| 2.1 <i>Droit de chasser, de pêcher et de piéger .....</i>                                                                                                                   | <i>9</i>   |
| <b>CHAPITRE 3</b>                                                                                                                                                           |            |
| <b>ADMINISTRATION ET MANDATAIRE .....</b>                                                                                                                                   | <b>10</b>  |
| 3.1 <i>Administration et mandataire .....</i>                                                                                                                               | <i>10</i>  |
| <b>CHAPITRE 4</b>                                                                                                                                                           |            |
| <b>CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE .....</b>                                                                                                                          | <b>11</b>  |
| <b>SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                                                                                                               | <b>11</b>  |
| 4.1 <i>Personnes assujetties .....</i>                                                                                                                                      | <i>11</i>  |
| 4.2 <i>Restrictions .....</i>                                                                                                                                               | <i>12</i>  |
| <b>SECTION II CERTIFICATS .....</b>                                                                                                                                         | <b>14</b>  |
| 4.3 <i>Certificats .....</i>                                                                                                                                                | <i>14</i>  |
| <b>CHAPITRE 5</b>                                                                                                                                                           |            |
| <b>CHASSE .....</b>                                                                                                                                                         | <b>16</b>  |
| <b>SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICATS DE CHASSE .....</b>                                                                                                                  | <b>16</b>  |
| 5.1 <i>Catégories de certificats de chasse .....</i>                                                                                                                        | <i>16</i>  |
| <b>SECTION II PÉRIODE DE CHASSE ET TERRITOIRE .....</b>                                                                                                                     | <b>18</b>  |
| 5.2 <i>Chasse régulière .....</i>                                                                                                                                           | <i>18</i>  |
| 5.3 <i>Chasse au cerf de Virginie .....</i>                                                                                                                                 | <i>18</i>  |
| 5.4 <i>Chasse à l'ours .....</i>                                                                                                                                            | <i>18</i>  |
| 5.5 <i>Chasse hivernale .....</i>                                                                                                                                           | <i>18</i>  |
| 5.6 <i>Chasse au gros gibier dans la réserve des Laurentides .....</i>                                                                                                      | <i>19</i>  |
| <b>SECTION III LIMITES DE RÉCOLTE .....</b>                                                                                                                                 | <b>19</b>  |
| 5.7 <i>Limites de récolte .....</i>                                                                                                                                         | <i>19</i>  |
| <b>SECTION IV MOYENS ET ANIMAUX PERMIS POUR LA CHASSE .....</b>                                                                                                             | <b>20</b>  |
| 5.8 <i>Moyens et animaux permis pour la chasse .....</i>                                                                                                                    | <i>20</i>  |
| <b>SECTION V PARTICULARITÉS DES CERTIFICATS DE CHASSE AU GROS GIBIER ET<br/>DES CERTIFICATS DE CHASSE AU GROS GIBIER DANS LA RÉSERVE<br/>FAUNIQUE DES LAURENTIDES .....</b> | <b>21</b>  |
| 5.9 <i>Transport et enregistrement .....</i>                                                                                                                                | <i>21</i>  |
| <b>SECTION VI CHASSE AU GROS GIBIER DANS LA RÉSERVE DES LAURENTIDES ...</b>                                                                                                 | <b>22</b>  |
| 5.10 <i>Dispositions générales .....</i>                                                                                                                                    | <i>22</i>  |

|                                                                                         |                                                                                                      |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.11                                                                                    | Conditions .....                                                                                     | 23        |
| 5.12                                                                                    | Attribution aléatoire .....                                                                          | 23        |
| 5.13                                                                                    | Remplacement .....                                                                                   | 24        |
| <b>SECTION VII CHASSE AUX PETITS GIBIERS ET AUX OISEAUX MIGRATEURS .....</b>            |                                                                                                      | <b>25</b> |
| 5.14                                                                                    | Récolte et enregistrement .....                                                                      | 25        |
| 5.15                                                                                    | Période de chasse et territoire .....                                                                | 25        |
| 5.16                                                                                    | Moyens et animaux permis pour la chasse aux petits gibiers et les oiseaux<br>migrateurs .....        | 26        |
| <b>CHAPITRE 6</b>                                                                       |                                                                                                      |           |
| <b>PÊCHE .....</b>                                                                      |                                                                                                      | <b>27</b> |
| <b>SECTION I CERTIFICATS .....</b>                                                      |                                                                                                      | <b>27</b> |
| 6.1.                                                                                    | Certificats .....                                                                                    | 27        |
| 6.2                                                                                     | Moyens permis .....                                                                                  | 28        |
| <b>SECTION II PÊCHE AU FILET .....</b>                                                  |                                                                                                      | <b>28</b> |
| 6.3                                                                                     | Pêche au filet .....                                                                                 | 28        |
| 6.4                                                                                     | Sur le Pekuakami .....                                                                               | 28        |
| 6.5                                                                                     | En territoire .....                                                                                  | 28        |
| <b>SECTION III TERRITOIRE ET PÉRIODE DE PÊCHE .....</b>                                 |                                                                                                      | <b>28</b> |
| 6.6                                                                                     | Territoire et période de pêche .....                                                                 | 28        |
| 6.7                                                                                     | Pêche estivale .....                                                                                 | 28        |
| 6.8                                                                                     | Pêche hivernale .....                                                                                | 29        |
| 6.9                                                                                     | Pêche au filet .....                                                                                 | 29        |
| <b>SECTION IV PÊCHE AU SAUMON ET PÊCHE A LA TRUITE DE MER EN RIVIERE .....</b>          |                                                                                                      | <b>29</b> |
| 6.10                                                                                    | Pêche au saumon et pêche à la truite de mer en rivière .....                                         | 30        |
| <b>SECTION V LIMITES DE RÉCOLTE ET ENREGISTREMENT .....</b>                             |                                                                                                      | <b>30</b> |
| 6.11                                                                                    | Limites de récolte et enregistrement .....                                                           | 30        |
| 6.12                                                                                    | Pêche sur l'aire faunique communautaire lac Saint-Jean .....                                         | 30        |
| 6.13                                                                                    | Pêche sur les territoires structurés, excepté l'aire faunique communautaire Lac-<br>Saint-Jean ..... | 30        |
| 6.14                                                                                    | Autres territoires .....                                                                             | 31        |
| <b>CHAPITRE 7</b>                                                                       |                                                                                                      |           |
| <b>PIÉGEAGE .....</b>                                                                   |                                                                                                      | <b>31</b> |
| <b>SECTION I CERTIFICATS .....</b>                                                      |                                                                                                      | <b>31</b> |
| 7.1                                                                                     | Certificats .....                                                                                    | 31        |
| <b>SECTION II PÉRIODE .....</b>                                                         |                                                                                                      | <b>32</b> |
| 7.2                                                                                     | Période .....                                                                                        | 32        |
| <b>SECTION III MOYENS PERMIS .....</b>                                                  |                                                                                                      | <b>32</b> |
| 7.3                                                                                     | Moyens permis .....                                                                                  | 32        |
| <b>CHAPITRE 8</b>                                                                       |                                                                                                      |           |
| <b>CAPTURE, POSSESSION ET COMMERCE D'ANIMAUX, DE POISSONS ET DE<br/>FOURRURES .....</b> |                                                                                                      | <b>33</b> |
| 8.1                                                                                     | Capture .....                                                                                        | 33        |
| 8.2                                                                                     | Possession .....                                                                                     | 33        |
| 8.3                                                                                     | Vente, don, échange et partage .....                                                                 | 33        |
| <b>CHAPITRE 9</b>                                                                       |                                                                                                      |           |
| <b>RÈGLES DE PRATIQUE ET DE SÉCURITÉ .....</b>                                          |                                                                                                      | <b>35</b> |
| <b>SECTION I CHASSE ET PIÉGEAGE .....</b>                                               |                                                                                                      | <b>35</b> |
| 9.1                                                                                     | Chasse et piégeage .....                                                                             | 35        |
| <b>SECTION II PÊCHE .....</b>                                                           |                                                                                                      | <b>36</b> |
| 9.2                                                                                     | Pêche .....                                                                                          | 36        |

|                                                                                                                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 10</b>                                                                                                                                                                                 |           |
| <b>DÉFENSE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT FAUNIQUE .....</b>                                                                                                                                         | <b>37</b> |
| 10.1 Défense des activités de prélèvement faunique.....                                                                                                                                            | 37        |
| <b>CHAPITRE 11</b>                                                                                                                                                                                 |           |
| <b>INFRACTIONS ET SANCTIONS.....</b>                                                                                                                                                               | <b>38</b> |
| 11.1 Infractions et sanctions.....                                                                                                                                                                 | 38        |
| <b>CHAPITRE 12</b>                                                                                                                                                                                 |           |
| <b>COORDINATION AVEC LES GOUVERNEMENTS.....</b>                                                                                                                                                    | <b>38</b> |
| 12.1 Coordination avec les gouvernements .....                                                                                                                                                     | 38        |
| <b>CHAPITRE 13</b>                                                                                                                                                                                 |           |
| <b>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRE .....</b>                                                                                                                                                   | <b>39</b> |
| 13.1 Abrogation .....                                                                                                                                                                              | 39        |
| 13.2 Disposition transitoire .....                                                                                                                                                                 | 39        |
| 13.3 Entrée en vigueur .....                                                                                                                                                                       | 39        |
| <b>ANNEXES.....</b>                                                                                                                                                                                | <b>40</b> |
| Annexe A - Tshitassinu .....                                                                                                                                                                       | 41        |
| Annexe B - Localisation de la plaine du Lac Saint-Jean .....                                                                                                                                       | 42        |
| Annexe C - Coûts des différents certificats .....                                                                                                                                                  | 43        |
| Annexe D - Localisation de la zone de pêche au filet printanière lors du chevauchement<br>avec ou sans chevauchement avec la pêche sportive et localisation de la<br>zone de pêche automnale ..... | 44        |
| Annexe E - Limites de l'aire faunique communautaire lac Saint-Jean ainsi que de la<br>zone de pêche hivernale sur le Piekuakami .....                                                              | 45        |
| Annexe F - Localisation des zones d'interdiction de tirs à partir des chemins publics .                                                                                                            | 46        |

**SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1 Titre du code**

Le présent code est intitulé « Code de pratique sur les prélèvements fauniques » et porte le numéro 2017-03.

**1.2 Objet**

Le présent code a pour objet :

- 1° de contribuer à assurer la pérennité des ressources fauniques;
- 2° de veiller à la pratique des activités de prélèvements fauniques des *Pekuamiutsh* en s'inspirant des modes de pratiques et des valeurs transmises par nos ancêtres et qui font partie de notre culture distinctive.

**SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**1.3 Définitions**

Pour l'interprétation du présent code, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent code.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent code doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent code.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent code sont définis comme suit :

**Agent territorial** (agents territoriaux)

Personne à l'emploi de *Pekuamiutsh Takuhikan* et mandatée pour faire appliquer les dispositions du présent code de pratique, informer et renseigner la population sur ces dispositions et promouvoir la pratique des activités traditionnelles dans le respect de la faune.

**Bande**

Groupe d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.

**Bâtiment**

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à entreposer des biens.

**Certificat**

Document délivré par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* identifiant que son détenteur est habilité à pratiquer une ou des activités assujetties au présent code, en conformité avec celui-ci et avec les valeurs éthiques de notre Première Nation.

**Chasser**

Action de *pourchasser*, poursuivre, traquer, être à l'affût, appeler ou suivre un gibier dans le but de le tuer ou le capturer ou tenter de le faire tout en étant en possession d'une arme ou tirer un animal ou le tuer à des fins de *subsistance*.

**Chemin public**

Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers. Ne font pas partie de ce type de chemin, les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou entretenus par l'un d'eux.

**Complément de certificat**

Document délivré par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* identifiant le *membre* requérant comme habilité à pratiquer une ou des activités de prélèvement faunique assujetties au présent code, et dont la pratique de l'activité est reliée directement à un *certificat* de chasse, ou d'un *certificat* spécifique déjà délivré à un autre *membre*.

**Conseil des élus**

Voir *Katakuhimatsheta*.

**Direction - Droits et protection du territoire**

Unité administrative responsable de la gestion, du suivi et de l'application du présent code.

**Famille élargie**

En plus de la *famille immédiate* du *Pekuakamiulnu*, les autres personnes ilnu ayant le même lien de parenté direct ascendant (arrière-grands-parents), descendant (petits-enfants, arrière-petits-enfants, arrière-arrière-petits-enfants) ou collatéral (frères, sœurs, neveux, nièces, oncles, tantes, cousins, cousines) ainsi que la *famille élargie* du conjoint marié ou de fait, c'est-à-dire en relation conjugale depuis au moins un an;

**Famille immédiate**

Le conjoint *Pekuakamiulnu* marié ou de fait, en relation conjugale depuis au moins un an, les père et mère, l'enfant, l'enfant du conjoint et les grands-parents d'un *Pekuakamiulnu*;

**Filet**

Objet formé d'un réseau de mailles de cordage entrecroisées, destiné à capturer des poissons de taille supérieure aux mailles.

### **Gros gibier**

Désigne l'orignal, le cerf de Virginie et ours. Le caribou migrateur (toundrique), parfois présent sur *Tshitassinu* dans l'extrême partie nord, est aussi considéré comme un *gros gibier*.

Le caribou forestier, en raison de son statut particulier et protégé, pour les fins du présent code, n'est pas considéré comme un *gros gibier*.

### **Ilnu aitun**

Toute activité, dans sa manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachée à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des *Pekuakamiulnuatsh* qui est associé à l'occupation et l'utilisation de *Tshitassinu* et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre.

Incluant notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de *piégeage* et de cueillette à des fins de *subsistance*, rituelles ou sociales.

Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et québécoises prépondérantes.

*Ilnu aitun* implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de *subsistance*.

### **Ilnussi**

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens;

### **Kakussesht (allochtone)**

Personne n'ayant pas de statut d'indien au sens de la *Loi sur les Indiens*.

### **Katipelitak** (Gardien (gardienne) d'un terrain familial)

*Pekuakamiulnu* inscrit au registre tenu par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* comme gardien ou gardienne d'un *Peikutenussi* sur *Tshitassinu* aux fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Peut désigner plus d'une personne lorsqu'il y a plusieurs gardiens et/ou gardiennes pour un même *Peikutenussi*, dans ce cas on utilisera le mot **Katipelitaka**. Ce terme signifie en nehlueun « responsable de son terrain de chasse »;

### **Kanatshishkatunanuatsht** (Terrain communautaire)

Désigne les terrains sous la responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et ayant une vocation communautaire. Ce terme signifie en nehlueun « l'endroit où l'on se rencontre/rassemble »;

### **Katakuhimatsheta**

Désigne spécifiquement les élus de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et faits référence à l'entité ou l'institution qu'ils représentent. Ce terme identifie aussi le bureau des élus, l'endroit où ils se trouvent et où on peut les joindre dans le cadre de leurs fonctions.

### **Ligne dormante**

Ligne à pêche avec hameçon(s) placée sous la surface gelée d'un cours d'eau et laissée sans surveillance.

**Membre**

Personne dûment enregistrée comme *Pekuakamiulnu*.

**Nuit**

Période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

**Participer**

Poser les actions qui ont comme effet d'aider ou d'influencer le résultat ou la pratique d'une activité.

**Peikutenu unatuhussiau** (réserve à castor de Roberval)

Désigne le territoire exclusif de piégeage des *Pekuakamiulnuatsh* situé dans la réserve à castor de Roberval. Ce territoire inclus notamment *Peikutenussi* et *Kanatshishkatunuanuatsh*. Ce terme signifie en nehlueun « territoire de chasse des familles »;

**Peikutenussi** (Terrain familial)

Désigne le terrain de chaque famille Inuatsh et sont situés à l'intérieur de la *Peikutenu unatuhussiau* aux fins de la pratique d'*ilnu aitun*.

**Pekuakamiulnu(atsh)**

Inu du Pekuakami ou Montagnais du Lac-Saint-Jean selon la *Loi sur les Indiens* (**Pekuakamiulnuatsh** au pluriel).

**Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

**Petit gibier**

L'expression «petit gibier» désigne tous les pilesish (oiseaux) y compris les oiseaux migrateurs, mahikaniss (le coyote - *Canis latrans*), uapush (le lièvre d'Amérique - *Lepus americanus*), mahikan (le loup - *Canis lupus*), uinishk (la marmotte commune - *Marmota monax*), nuhtshimihtsh minush (le raton laveur - *Procyon lotor*), matssheshu (le renard roux, croisé ou argenté - *Vulpes vulpes*).

Toute espèce protégée par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (chapitre E-12.01) est exclue de cette définition ainsi que tous les oiseaux de proie.

**Piège**

Dispositif, engin destiné à prendre morts ou vifs les animaux ou à les attirer près du chasseur.

**Piéger ou Piégeage**

Prendre au moyen d'un piège.

**Pourvoirie ou Pourvoyeur**

Une entreprise ou individu(s) qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de *piégeage*.

### **Résidence**

Signifie une maison individuelle, un appartement, un logement en copropriété, une chambre, une pension ou une unité d'habitation de maisons jumelées, d'une *résidence* pour aînés ou pour autre personne, ou la totalité ou une partie de tout autre local semblable occupée par une personne à titre de *résidence* ou d'hébergement.

### **Subsistance**

Prélèvement faunique pratiqué dans le but d'assurer les besoins primaires et essentiels d'un *Pekuakamiulnu* et de sa famille sans exclure la vente prévue au chapitre 8.

### **Territoire faunique structuré**

Territoire ayant une définition légale et dont l'accès est généralement contrôlé (*pourvoies*, zones d'exploitation contrôlée (ZEC), réserve faunique, habitats fauniques protégés sur les terres du domaine de l'État et sites acquis ou protégés par la Fondation de la faune du Québec, territoires légiférés par des ententes particulières, petits lacs aménagés, les aires fauniques communautaires (AFC) et les refuges fauniques).

### **Tshilanu tshiuettunussiitsh** (Partie sud-ouest dite commune)

Désigne le territoire commun des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et Pessamit tel qu'il apparaît à l'Entente de principe d'ordre général. Ce terme signifie en nehlueun « nous, notre territoire du sud ». Il inclut également Essipit et Pessamit;

### **Tshitassinu**

Désigne le territoire ancestral des *Pekuakamiulnuatsh*, il est utilisé lorsque les *Pekuakamiulnuatsh* parlent du territoire entre eux.

### **Visiter**

Expression courante équivalant à lever ou inspecter un *filet*, une *ligne dormante* ou un *piège* afin de recueillir les poissons ou le gibier qui y est pris.

## **1.4 Incorporation de références**

Lorsque le présent code incorpore par référence une loi ou un encadrement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou encadrement postérieurement à la date d'adoption du présent encadrement.

## **1.5 Interprétation du texte**

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° le préambule, l'avant-propos et les titres de ce code en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent code, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

- 3° l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5° toute disposition spécifique du présent code prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent code ou l'une de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre code ou avec une autre disposition du présent code, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7° les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

## **1.6 Interprétation des tableaux et figures**

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce code et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- 1° entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- 2° entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

## **1.7 Unités de mesure**

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent code sont indiquées en système métrique (S.I.).

## **1.8 Validité**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* décrète le présent code dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du code continuent de s'appliquer.

## CHAPITRE 2 DROIT DE CHASSER, DE PÊCHER ET DE PIÉGER

### 2.1 Droit de chasser, de pêcher et de piéger

**2.1.1** Tout *Pekuakamiulnu* a le droit de *chasser*, de *pêcher* et de *piéger*, conformément au présent code.

**2.1.2** Aucune disposition du présent code ne peut être interprétée de façon à empêcher un *Pekuakamiulnu* de *pêcher*, de *chasser* ou de *piéger* pour sa survie.

Tout *Pekuakamiulnu* qui pratique la chasse, la pêche ou le piégeage en conformité avec le présent code et qui souhaite bénéficier des protections du chapitre 10 doit obtenir un certificat délivré à cette fin. Sans certificat, un *Pekuakamiulnu* ne pourra se prévaloir desdites protections.

**2.1.3** Pour ériger des *bâtiments* ou des constructions sur le territoire, le *membre* doit se conformer au *Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu*.

**2.1.4** Le présent code s'applique à l'ensemble du territoire constituant *Tshitassinu*.

**2.1.5** Le présent code ne soustrait pas tout *Pekuakamiulnu* au paiement des frais préalablement déterminés par une entente entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et un *territoire faunique structuré*, pour le droit de circuler sur un territoire visé.

**2.1.6** Nul ne peut volontairement faire obstacle à une personne pratiquant légalement une activité visée à l'article 2.1, y compris une activité préparatoire à celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « faire obstacle » notamment le fait d'empêcher l'accès d'un chasseur, d'un pêcheur ou d'un piéger sur les lieux de chasse, de pêche ou de *piégeage* auxquels il a légalement accès, d'endommager le mirador ou la cache d'un chasseur, d'incommoder ou d'effaroucher un animal ou un poisson, par une présence humaine, animale ou tout autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès, un *piège* ou un engin destiné à *chasser*, à *pêcher* ou à *piéger* cet animal ou ce poisson.

**2.1.7** Il est interdit de tuer un animal d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre tel que désigné en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (chapitre E-12.01) ou de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29).

Cette interdiction ne s'applique pas:

- 1° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement provincial, fédéral ou en vertu du présent code;
- 2° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

## CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET MANDATAIRE

### 3.1 Administration et mandataire

**3.1.1** *Katakuhimatsheta* mandate l'unité administrative « *direction - Droits et protection du territoire* » pour la gestion et le suivi du présent code. À moins de référer spécifiquement à *Katakuhimatsheta*, l'ensemble des rôles et responsabilités de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* prévu au code sont exercés par la *direction - Droits et protection du territoire* et ses fonctionnaires.

**3.1.2** En supplément des dispositions du présent code, *Katakuhimatsheta*, avec les recommandations de la *direction - Droits et protection du territoire* peut adopter des plans de pêche, de chasse et de *piégeage* à des fins de conservation des espèces animales et d'optimisation des bénéfices socioéconomiques et communautaires reliés à l'exploitation de faune.

Ces plans de pêche, de chasse et *piégeage* peuvent notamment délimiter des zones de chasse, des zones de pêche ou des zones de *piégeage* sur *Tshitassinu*, les espèces qui peuvent y être pêchées, chassées ou piégées et le nombre de *certificats* pouvant être émis pour chaque activité dans un territoire donné.

**3.1.3** Les *agents territoriaux* sont mandatés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour voir à l'application et au respect du présent code de pratique.

Ils ont notamment pour fonctions d'informer et renseigner tout *Pekuakamiulnu* sur les dispositions du présent code et de promouvoir la continuité de la pratique de prélèvement faunique essentiellement à des fins *d'ilnu aitun* dans le respect des valeurs des *Pekuakamiulnuatsh*.

Ils ont également pour fonction d'assurer le contrôle et la surveillance des activités de prélèvement faunique des *Pekuakamiulnuatsh* sur *Tshitassinu* et de promouvoir la conservation de la faune.

D'autres employés de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peuvent également être nommés par celui-ci pour assister les *agents territoriaux*.

**3.1.4** Nul ne peut donner sciemment de faux renseignements à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, à un *agent territorial* ou à toute autre personne agissant pour lui lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions.

**3.1.5** Nul ne peut entraver volontairement un *agent territorial* lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

**3.1.6** Sauf un *agent territorial* ou une personne autorisée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, nul ne peut porter ou utiliser un uniforme ou un insigne l'identifiant comme tel, ou utiliser un véhicule muni d'un ensemble de signes distinctifs l'identifiant comme véhicule servant au travail d'un *agent territorial*.

## CHAPITRE 4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 4.1 Personnes assujetties

**4.1.1** Le présent code s'applique à tous les *Pekuakamiulnuatsh* qui pratiquent des activités de prélèvement faunique sur *Tshitassinu*.

**4.1.2** Sauf restriction, le présent code s'applique aux activités reliées à la faune et réalisées sur *Tshitassinu*, dont la carte se trouve à l'annexe A du présent code

**4.1.3** Un membre d'une autre Première Nation peut pratiquer des activités de prélèvement faunique excluant le piégeage sur *Tshitassinu* si, à la fois :

1° il a été invité par un *Pekuakamiulnu*;

2° il pratique l'activité en compagnie d'un *Pekuakamiulnu*;

3° il respecte les dispositions du présent code et s'est procuré le *certificat* requis.

Cependant, le membre de la *famille immédiate* d'un *katipelitak* qui a changé de *bande* peut pratiquer des activités de prélèvements fauniques sur *Tshitassinu* sans devoir se conformer aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa. Il doit toutefois respecter les dispositions du présent code et être titulaire du *certificat* requis.

Malgré le premier alinéa, *Katakuhimatsheta* peut restreindre en tout temps l'accès à *Tshitassinu* à une ou des Premières Nations par voie d'une résolution.

**4.1.4** Nonobstant le paragraphe 1 et 2 du premier alinéa de l'article 4.3, un membre d'une autre Première Nation peut pratiquer des activités de pêche sur le Pekuakami et de chasse aux oiseaux migrateurs sur la plaine du Pekuakami (annexe B), s'il respecte les dispositions du présent code et s'est procuré le *certificat* requis.

**4.1.5** *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ne garantit aucune défense au sens du chapitre 10 du présent code, aux membres des autres Premières Nations qui pratiquent des activités de prélèvements fauniques ni aux *membres* d'une famille qui ont changé de *bande*, qu'ils chassent ou non en compagnie d'un *Pekuakamiulnu*.

**4.1.6** Bien qu'il puisse accompagner un *Pekuakamiulnu*, aucun *kakussesht* ne peut *participer* aux activités de prélèvement faunique pratiquées en vertu du présent code.

Il est de la responsabilité de tout *kakussesht* qui accompagne un *Pekuakamiulnu* de vérifier la réglementation lui étant applicable et de s'y conformer.

- 4.1.7** Il est interdit pour un *membre* d'acquérir au cours d'une même année un *certificat* de prélèvement faunique et un permis provincial pour la chasse au *gros gibier*.
- 4.1.8** *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut, aux fins de la pratique de prélèvement faunique, prendre entente avec un propriétaire foncier y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, un groupement de propriétaires fonciers ou leurs représentants ou avec un organisme mandaté à cette fin par des propriétaires fonciers.

## **4.2 Restrictions**

- 4.2.1** Nul ne peut utiliser un *certificat* délivré à une autre personne.
- 4.2.2** Nul ne peut pourchasser, mutiler ou tuer volontairement un animal avec un véhicule, un aéronef ou une embarcation motorisée.
- 4.2.3** Nul ne peut *chasser* ou déranger le *gros gibier* dans son ravage, excepté les détenteurs de *certificat* de chasse au *gros gibier* pour la période hivernale ou tout autre cas prévu par le code.
- 4.2.4** Nul ne peut utiliser des méthodes de pêche, de chasse ou de *piégeage*, qui altèrent la sécurité ou la santé des personnes et des écosystèmes.
- 4.2.5** Nul ne peut *chasser* le *gros gibier* la *nuit* avec un projecteur.

Une personne en possession la *nuit* d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc dans un endroit fréquenté par le *gros gibier* est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée être en possession de ce projecteur et cette arme, cette arbalète ou cet arc pour *chasser*.

Aux fins de la présomption prévue au deuxième alinéa, la *nuit* est la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

- 4.2.6** Nul ne peut utiliser un projecteur la *nuit* pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le *gros gibier*.
- 4.2.7** Nul ne peut être en possession la *nuit*, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée, sans excuse raisonnable ou à moins de pratiquer une activité de chasse permise ou d'être autorisé, en vertu du présent code ou d'une loi provinciale ou fédérale, en raison de son emploi ou de ses fonctions, à être en possession d'une arme à feu.

- 4.2.8** Nul ne peut faire usage d'un dispositif qui relie une arme à feu, un arc ou une arbalète à un mécanisme qui peut en provoquer la décharge ou la détente, sans que la personne ne l'actionne elle-même.
- 4.2.9** Nul ne peut utiliser un poison, un explosif, une substance délétère ou une décharge électrique pour pêcher, *chasser* ou *piéger*.
- 4.2.10** Nul ne peut, par un moyen capable de retenir du *gros gibier*, en capturer, en tuer ou tenter de le faire, à l'exception de l'ours.
- 4.2.11** Nul ne peut prendre place sur un aéronef, sur un véhicule, y compris un véhicule fonctionnant uniquement sur rails, ou sur une remorque tirée par un véhicule, ou prendre place à leur bord et :
- 1° être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
  - 2° tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de cet aéronef, de ce véhicule ou de cette remorque;
  - 3° être en possession la *nuit* d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si cette arme à feu, cet arc ou cette arbalète est inséré dans un étui fermé ou déposé dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.
- Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, en raison de son emploi ou de ses fonctions, est autorisée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* à être en possession d'une arme à feu.
- 4.2.12** Nul ne peut *chasser* alors qu'il est sous l'influence d'une boisson alcoolique ou de drogue.
- 4.2.13** Nul ne peut tuer ou capturer des animaux au-delà des quotas déterminés par le présent code.
- 4.2.14** Nul ne peut abandonner la chair comestible d'un animal qu'il a tué à la chasse ou la peau de l'animal qu'il a trappé.
- 4.2.15** Nul ne peut laisser un chien seul, dont il est le propriétaire ou le *katipelitak* plus d'une journée dans un endroit où l'on trouve du *gros gibier*.
- 4.2.16** Nul ne peut *chasser*, *piéger* ou pêcher sur un terrain privé ou pêcher à partir d'un terrain privé, s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.
- 4.2.17** Nul ne peut, pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque, utiliser l'expression *pourvoyeur* de chasse,

*pourvoyeur de pêche, pourvoirie de chasse ou pourvoirie de pêche ou une autre expression comprenant ces termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un pourvoyeur ou d'une pourvoirie de chasse ou de pêche, sans avoir eu l'accord écrit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et être titulaire d'un permis de pourvoirie délivré conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).*

Toute personne ayant un accord écrit remis par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* devra se conformer au *Code de pratique accueil du tourisme ethnoculturel* ou toute autre demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## **SECTION II CERTIFICATS**

### **4.3 Certificats**

**4.3.1** En conformité avec l'article 3.1.1 du présent code, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* a le pouvoir d'émettre les différents *certificats* pour exercer les activités prévues au présent code.

**4.3.2** Un *Pekuakamiulnu* qui désire se procurer un *certificat*, ou un *complément de certificat* de chasse en plus de satisfaire les conditions spécifiques pour chacune des catégories de *certificats*, doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° être inscrit au registre de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* comme *membre de la bande*;
- 2° fournir son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de *bande*;
- 3° être âgé de douze (12) ans au moment où il se procure un *certificat*;
- 4° s'il est âgé de moins de dix-huit (18) ans, le *Pekuakamiulnu* doit fournir l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale pour l'obtention de son *certificat*;

**4.3.3** Malgré l'article 5.1.2, un *certificat* émis à un *Pekuakamiulnu* peut être utilisé par son enfant ou l'enfant de son(sa) conjoint(e) à la condition que l'enfant soit un *Pekuakamiulnu* âgé d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans.

L'enfant utilisant le *certificat* de son parent doit respecter l'ensemble des obligations prévues au présent code comme s'il était lui-même détenteur du *certificat* mais doit pratiquer l'activité en compagnie d'un *Pekuakamiulnu* âgé de dix-huit (18) ans et plus qui est détenteur d'un *certificat* valide.

L'obligation d'être accompagné par un *Pekuakamiulnu* adulte ne s'applique pas à un enfant âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans qui chasse à l'aide d'un arc ou d'une arbalète, ni à un enfant âgé de douze (12) ans et plus qui pratique le *piégeage* et la *pêche*.

Dans le calcul des limites de prise, tout abattage ou prise effectué par l'enfant utilisant le *certificat* de son parent est compté sur le *certificat* comme s'il avait été réalisé par son détenteur.

- 4.3.4** Chaque *certificat* identifie la personne pratiquant l'activité, sa date de naissance et précise le type d'activité traditionnelle, la période et s'il y a lieu, le territoire concerné.

Il indique aussi un numéro de *certificat*, la date de délivrance, la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration.

Le *certificat* est valide de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date d'expiration inclusivement.

- 4.3.5** Un membre d'une autre Première Nation, s'il veut *participer* à des activités de prélèvement faunique sauf le piégeage, doit respecter les conditions de l'article 4.1.3 du présent code.

S'il satisfait aux exigences, le *certificat* est délivré au membre de cette autre Première Nation.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit de refuser l'émission de tout *certificat* à l'intention d'un membre d'une autre Première Nation.

- 4.3.6** Toute personne qui pêche, chasse ou *piège*, doit porter sur elle son *certificat*.

- 4.3.7** Sur demande d'un *agent territorial*, toute personne doit exhiber son *certificat*.

Toute personne qui déclare avoir oublié son *certificat* doit, dans les sept (7) jours de sa déclaration, le montrer à un *agent territorial*, le présenter au bureau de la *direction - Droits et protection du territoire*, ou s'en procurer un autre auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

- 4.3.8** Tout *certificat* de pêche, de chasse ou du *piégeage* perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé sur paiement des frais déterminés à l'annexe B du présent code selon l'activité pratiquée.

Tout *certificat* remplacé, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa, expire à la date de délivrance du nouveau *certificat*.

- 4.3.9** Toute personne qui demande le remplacement d'un *certificat* perdu ou volé doit le déclarer à la personne qui lui émet son nouveau *certificat*.

- 4.3.10** *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pourra assister un *Pekuakamiulnu* handicapé au sens de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), qui est atteint d'une déficience physique qui l'empêche de *chasser* conformément au présent code, à obtenir une autorisation au sens de l'article 58 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pourra permettre au *membre* qui a obtenu l'autorisation mentionnée à l'alinéa 1 du présent article de passer outre les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4.2.11.

## CHAPITRE 5 CHASSE

### SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICATS DE CHASSE

#### 5.1 Catégories de certificats de chasse

5.1.1 Les catégories de *certificats* de chasse sont les suivants :

- 1° aux petits gibiers;
- 2° aux oiseaux migrateurs;
- 3° aux *gros gibiers*;
- 4° aux *gros gibiers* dans la réserve faunique des Laurentides.

Aux fins du paragraphe 2, un *certificat* peut être délivré au printemps et à l'automne.

Pour les titulaires des *certificats* prévus aux paragraphes 3 et 4, la pêche et la chasse aux petits gibiers sont permises sans *certificat* supplémentaire.

5.1.2 Un seul *certificat* de chasse au *gros gibier* ou de chasse au *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides est délivré par *résidence*. Les autres *membres* de cette même *résidence* doivent se procurer un *complément de certificat* en vertu de l'article 5.1.3.

5.1.3 Des *certificats* spécifiques peuvent être émis pour les situations suivantes :

1° *Certificat de katipelitak*

Chaque *katipelitak* peut se procurer un *certificat* annuel qui lui permet de pratiquer ses activités de prélèvement faunique sur le *peikutenussi*.

Toute activité pratiquée à l'extérieur du *peikutenussi* requiert le *certificat* relié à cette activité.

Nonobstant la section II du présent chapitre, il n'y a pas de restriction pour la période de pratique de la chasse au *gros gibier* pour les détenteurs de *certificat de katipelitak*.

Les quotas de *gros gibier* et les procédures d'enregistrement doivent être respectés.

2° *Complément de certificat*

Pour les *membres* de la *famille élargie* qui sont membres de la bande et partageant la *résidence* du premier détenteur, deux *compléments de certificat* peuvent être émis.

Dans le calcul des limites de prise, tout abattage en vertu d'un *complément de certificat*, est compté avec celles du premier détenteur.

Il est de la responsabilité du premier détenteur de respecter les quotas prescrits pour le *gros gibier*.

3° la chasse pour un autre *membre*;

Le *membre* doit remplir un formulaire de demande d'autorisation spécifique avec celui pour qui il fera la chasse si les conditions prévues à l'article 4.3.2 sont rencontrées.

Ce *certificat* est émis seulement pour la chasse au *gros gibier*.

4° la chasse au *gros gibier* pour besoin particulier;

Ce *certificat* est délivré en cas de besoin particulier d'un *membre*.

Aux fins du présent article, on entend par « besoin particulier » :

- un sinistre entraînant la perte de la viande du *membre*;
- un séjour du *membre* en forêt de plus de 30 jours;
- le *membre* demeure dans une *résidence* comptant plus de quatre (4) résidents *membres* de la bande;
- Toute autre situation particulière considérée justifiée et acceptable par la Direction - Droits et protection du territoire.

Une justification écrite et des preuves matérielles peuvent être demandées par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour la délivrance d'un tel *certificat* spécifique.

5° la chasse communautaire;

Dans le cadre d'une activité spéciale ou à des fins de partage avec des aînés ou des familles dans le besoin, un *certificat* de chasse communautaire peut être émis par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut délivrer un *certificat* de chasse communautaire, dans toutes autres situations qu'il le jugera nécessaire.

**5.1.4** Les tarifs pour les droits applicables pour l'obtention des *certificats* sont déterminés à l'annexe C du présent code et pourront être indexés annuellement par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## SECTION II PÉRIODE DE CHASSE ET TERRITOIRE

### 5.2 Chasse régulière

- 5.2.1 La chasse régulière est offerte à tous les *membres*, sauf aux *membres* qui auront été sélectionnés à l'attribution aléatoire pour la chasse sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et les *membres* de leur famille résidents à la même adresse ou les *membres* qui sont appelés pour substituer une équipe présélectionnée pour la réserve faunique des Laurentides.
- 5.2.2 La période de chasse régulière est d'une durée de huit semaines consécutives : elle commence le vendredi précédant la fête du Travail et se termine le dimanche de la 8<sup>e</sup> semaine.
- 5.2.3 La chasse régulière se pratique sur l'ensemble de *Tshitassinu*, à l'exception de la réserve faunique des Laurentides.

### 5.3 Chasse au cerf de Virginie

- 5.3.1 La chasse au Cerf de Virginie est permise pendant la chasse régulière et du dernier vendredi d'octobre au 3<sup>e</sup> dimanche de novembre.
- Si le *membre* n'a pas abattu de cerf de Virginie pendant la période de chasse régulière et qu'il dispose d'un certificat pour la chasse hivernale, il pourra également abattre un cerf de Virginie, conformément à l'article 5.5.2.
- 5.3.2 Le territoire de chasse au cerf de Virginie, pour la période spécifique du dernier vendredi d'octobre au 3<sup>e</sup> dimanche de novembre, est le territoire public ou privé de *Tshitassinu* en respectant l'article 4.2.16. Il exclut *Peikutenu unatuhussiau* et la réserve faunique des Laurentides. Pour les périodes régulière et hivernale, se référer aux articles 5.2.2 et 5.5.2.

### 5.4 Chasse à l'ours

- 5.4.1 En plus de la période pour la chasse régulière, et de la chasse hivernale, la chasse à l'ours noir est permise au printemps du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin. Les femelles accompagnées de petits doivent être évitées.
- 5.4.2 Le *certificat* obtenu pour la chasse au *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides n'empêche pas le *Pekuakamiulnu* de pratiquer la chasse à l'ours noir sur *Tshitassinu* au cours des périodes de la chasse régulière, sous réserve du respect des limites de récolte.

### 5.5 Chasse hivernale

- 5.5.1 La pratique de la chasse hivernale est offerte :

- 1° aux *katipelitaka* ainsi qu'aux *membres* de leur *famille immédiate* qui n'ont pas abattu d'original au cours de la période chasse régulière;
- 2° aux détenteurs de *certificat de piégeage* qui n'ont pas abattu d'original au cours de la période chasse régulière;
- 3° aux *Pekuakamiulnuatsh* qui ont une autorisation du ou des *katipelitak(a)* et qui n'ont pas abattu d'original au cours de la période chasse régulière.

#### 5.5.2 La chasse hivernale se pratique dans les terrains familiaux.

Dans certaines circonstances, la pratique de cette chasse pourrait être offerte ailleurs par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. La période et les conditions de chasse seront déterminées par cette dernière.

La période de chasse hivernale commence le lundi suivant la date de fermeture de la période régulière de chasse au *gros gibier* jusqu'au 15 avril.

Si le *membre* n'a pas abattu de cerf de Virginie au cours de la période de chasse régulière, il pourra pendant la chasse hivernale, abattre un cerf de Virginie également.

La sélection des mâles au cours de cette chasse est fortement suggérée. Les femelles, et particulièrement celles gestantes, devraient être évitées au cours de cette chasse.

### 5.6 Chasse au gros gibier dans la réserve des Laurentides

Pour la chasse du *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides, le territoire et la période sont déterminés par la section VI du présent chapitre.

## SECTION III LIMITES DE RÉCOLTE

### 5.7 Limites de récolte

Peu importe le type de chasse pratiqué, un *certificat* de chasse aux *gros gibiers* permet de récolter, dans une même année :

- 1 cerf de Virginie;
- 1 original;
- 2 ours.

Dans le calcul des limites de prise, tout abattage en vertu d'un *complément de certificat*, est compté avec celles du premier détenteur.

## SECTION IV MOYENS ET ANIMAUX PERMIS POUR LA CHASSE

### 5.8 Moyens et animaux permis pour la chasse

**5.8.1** Les moyens à l'aide desquels la chasse d'un animal est permise sont :

- 1° un appareil optique servant à l'observation visuelle directe par le chasseur autre qu'un équipement de vision nocturne;
- 2° un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le *chasser*;
- 3° un appel, soit un son produit vocalement ou à l'aide d'un appareil à vent, mécanique ou électronique, directement actionné par le chasseur et servant à attirer l'animal pour le *chasser*;
- 4° un amplificateur de son de type oreillette;
- 5° un appelant, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal ou un animal empaillé servant à attirer ou à mettre en confiance l'animal pour le *chasser*;
- 6° les balles qui ne sont pas traçantes et les balles autres que celles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant;
- 7° les flèches, y compris celles munies d'un dispositif émettant des ondes;
- 8° un engin de chasse d'un type prévu à l'article 5.8.2.

**5.8.2** Les engins de chasse et munitions permis sont les suivants :

Tableau 1 Engins de chasse et munitions permis pour la chasse au *gros gibier*

| Engins                                  | Description                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Carabines                               | Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale                                                                                                                                             |
| Fusils                                  | Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique                                                                                                                                                                  |
| Arme à poudre noire et à poudre moderne | Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur |
| Arcs                                    | Arc d'une tension de 18 Kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)                                                                                                                                   |
| Arbalètes                               | Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe                                                                 |
| Flèches                                 | Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus                                                                                                                                                       |

**5.8.3** Sauf les méthodes interdites spécifiquement par le présent code et toutes méthodes pouvant altérer la santé des personnes ou des écosystèmes, les moyens utilisés pour pratiquer la chasse en vertu du présent code ne sont pas limités à ce qui y est énoncé.

## SECTION V PARTICULARITÉS DES CERTIFICATS DE CHASSE AU GROS GIBIER ET DES CERTIFICATS DE CHASSE AU GROS GIBIER DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES

### 5.9 Transport et enregistrement

**5.9.1** Le *certificat* de chasse au *gros gibier* est pourvu de quatre coupons de transport.

Au besoin, le *certificat* indique le secteur ou l'activité de chasse sera pratiquée par son détenteur.

**5.9.2** Le chasseur qui tue un *gros gibier* doit avec les coupons de transport :

- 1° le détacher de son *certificat* et l'attacher au gibier ou;
- 2° être en mesure de le fournir à celui qui fera le dépeçage et/ou l'entreposage et/ou dans le cas de l'ours noir l'apprêtage.

**5.9.3** Le *Pekuakamiulnu* qui tue un orignal, un cerf de Virginie, ou un ours noir doit, dans les 72 heures de sa sortie du territoire, enregistrer l'animal auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Lors de cet enregistrement, le *Pekuakamiulnu* doit fournir les informations suivantes :

1. son nom;
2. l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;
3. la date de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;
4. présenter ou mentionner son numéro de *certificat*;

L'enregistrement peut être fait à la *direction - Droits et protection du territoire*, soit :

- 1° en personne;
- 2° par téléphone;
- 3° par un courriel.

## SECTION VI CHASSE AU GROS GIBIER DANS LA RÉSERVE DES LAURENTIDES

### 5.10 Dispositions générales

**5.10.1** La chasse dans la réserve faunique des Laurentides est permise aux conditions et dispositions prévues dans le présent code.

**5.10.2** Le certificat et le *complément de certificat*, le cas échéant, indiquent la zone dans la réserve faunique des Laurentides pour laquelle il a été délivré.

Les détenteurs d'un *certificat* de chasse pour la réserve faunique des Laurentides et les détenteurs du *complément de certificat* sont autorisés à *chasser* à l'intérieur de la zone de chasse leur étant attribuée.

Ces derniers doivent installer leur campement dans la zone qui leur est attribuée ou à un maximum de 15 km de leur zone de chasse. Si le campement ne se trouve pas dans la zone, cela ne permet pas de *chasser* sur un plus grand territoire.

**5.10.3** Les *membres* sélectionnés pour la chasse dans la réserve faunique des Laurentides ainsi que les *membres* de la *famille immédiate* partageant sa *résidence* n'ont pas accès à la chasse régulière au *gros gibier* avant la fin de la période prévue à l'article 5.2.2. Seul un *complément de certificat* de chasse régulière peut leur être délivré ou un certificat de chasse à l'ours pour la période régulière.

**5.10.4** La période de chasse se déroule sur trois fins de semaine complètes. Elle débute le lendemain de la fin de la chasse sportive et se poursuit jusqu'au dimanche de la troisième fin de semaine suivant l'ouverture.

Ainsi, si la chasse débute un samedi ou un dimanche, la chasse se déroule sur quatre fins de semaine afin d'allouer au moins trois fins de semaine complètes de chasse.

**5.10.5** Un titulaire de *certificat* de chasse au *gros gibier* appelé pour remplacer une équipe dans la réserve faunique des Laurentides doit se procurer, sans frais, un *certificat* de chasse au *gros gibier* pour la réserve faunique des Laurentides. Le *certificat* de chasse au *gros gibier* est alors suspendu pour la période de chasse au *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides.

**5.10.6** Si une équipe sélectionnée pour la chasse au *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides abandonne sa zone de chasse, l'un des membres doit immédiatement aviser *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

**5.10.7** Par ailleurs, l'abandon de zone, en période de chasse dans la réserve faunique des Laurentides, oblige le chasseur à se procurer un *certificat* de chasse au *gros gibier* pour la période de chasse régulière.

## 5.11 Conditions

*Katakuhimatsheta*, notamment avec les recommandations de la *direction - Droits et protection du territoire*, détermine annuellement par voie de résolution :

- 1° le nombre d'équipes sélectionnées à l'attribution aléatoire;
- 2° le nombre et le choix des zones attribuées;
- 3° la période de chasse, si elle diffère de l'article 5.10.4 ;
- 4° le mode d'attribution aléatoire;
- 5° les limites des zones attribuées;
- 6° les conditions de substitution.

## 5.12 Attribution aléatoire

**5.12.1** L'attribution aléatoire a lieu, au plus tard, le 1er juin de l'année en cours.

Au moment de l'annonce de l'attribution, la date et le mode d'attribution sont annoncés.

**5.12.2** Une équipe de chasse composée de deux chasseurs répondant aux critères de l'article 5.12.3, peut compléter le formulaire d'inscription pour l'attribution aléatoire.

**5.12.3** Les critères d'inscription pour l'attribution aléatoire sont :

- 1° être inscrit au registre de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* comme *membre* de la *bande*;
- 2° remplir un seul formulaire d'inscription prévu à cet effet, par équipe;
- 3° ne faire partie que d'une seule équipe.

**5.12.4** Aux fins de la chasse au *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides, une demande de *certificat* spécifique de chasse pour un autre *membre* prévu à l'article 5.1.3 doit être soumise à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* au moins une semaine avant le début de la chasse.

**5.12.5** L'attribution des zones aux équipes de chasseurs se fait de façon aléatoire.

Les équipes qui n'ont pas été sélectionnées dans une zone lors de l'attribution aléatoire pour la chasse dans la réserve faunique des Laurentides pourront être placées sur une liste de substituts dans le même ordre de sélection, et le cas échéant, pourront être appelées ultérieurement.

L'attribution aléatoire peut se dérouler selon deux méthodes :

- 1° soirée d'attribution aléatoire, un *membre* de l'équipe de chasseurs doit obligatoirement être présent lors de l'attribution aléatoire. Il doit se présenter avant la fermeture des portes.

Lorsqu'aucun *membre* de l'équipe ne peut être présent lors de l'attribution aléatoire, une procuration doit être rédigée par la personne qui se voit représentée. La personne nommée par procuration doit être présente lors de la prise de présence à la porte d'entrée et doit fournir la procuration.

La procuration doit contenir les coordonnées complètes de la personne absente et de son répondant ainsi que le motif de la procuration.

- 2° l'attribution aléatoire se déroule devant témoins et les participants n'ont pas besoin d'être présents lors de l'attribution. Les gagnants sont informés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, le jour ouvrable suivant l'attribution aléatoire.

Les équipes et les zones attribuées sont tirées par les personnes présentes lors de l'attribution aléatoire.

### 5.13 Remplacement

Un remplacement dans une équipe de chasseurs pourrait être autorisé seulement dans les circonstances suivantes :

- 1° une raison d'ordre médical (seuls les billets de médecins avec diagnostic seront acceptés);
- 2° l'appel d'un employeur contraignant l'employé, *membre* de l'équipe, à se rendre sur un lieu de travail dans une région éloignée de *Tshitassinu* ou refus de congé de la part de l'employeur;
- 3° le décès ou la maladie d'un proche.

Dans le cas d'un remplacement prévu au paragraphe 2, une lettre du *membre* à remplacer doit être transmise au bureau de la *direction - Droits et protection du territoire* au moins deux (2) jours avant le début de la chasse afin d'en informer *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Cette lettre doit mentionner :

- a) son nom et le nom de son coéquipier;
- b) sa renonciation à pratiquer la chasse au *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides;
- c) La raison de son retrait de l'équipe ;
- d) le nom de la personne qui le substituera dans son équipe. Le remplaçant proposé doit répondre aux critères prévus à l'article 4.3.2.

En cas de refus de la demande, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* avisera par téléphone le *membre* qui a fait la demande et, au besoin, son coéquipier.

## SECTION VII CHASSE AUX PETITS GIBIERS ET AUX OISEAUX MIGRATEURS

### 5.14 Récolte et enregistrement

- 5.14.1** Il n'y a aucune limite de récolte et de possession pour le *petit gibier* et les oiseaux migrateurs.

Toutefois, le *membre* doit prélever selon son bon sens et en regard de ses besoins de *subsistance*.

- 5.14.2** À moins que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ne l'oblige, l'enregistrement des récoltes n'est pas obligatoire auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Toutefois, pour des raisons de conservation des populations, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* encourage les *membres* à collaborer aux enregistrements sur les territoires structurés, lorsque requis.

### 5.15 Période de chasse et territoire

- 5.15.1** La période de chasse aux petits gibiers, excluant les oiseaux migrateurs, commence le vendredi précédant la Fête du travail et se termine le 30 avril de l'année subséquente.

Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs sont les suivantes :

- 1° la période printanière de chasse aux oiseaux migrateurs débute le 1<sup>er</sup> jour du printemps et se termine le deuxième dimanche du mois de juin.
- 2° la période automnale de chasse aux oiseaux migrateurs commence le vendredi précédant la fête du Travail et se termine le 1<sup>er</sup> décembre.

- 5.15.2** La chasse au *petit gibier* et aux oiseaux migrateurs se pratique sur l'ensemble de *Tshitassinu*, excepté sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides pendant la période provinciale de chasse au *gros gibier* des chasseurs sportifs et la période de chasse au *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides prévue à l'article 5.10.4, sauf pour les détenteurs de *certificats* de chasse au *gros gibier* dans la réserve faunique des Laurentides.

## 5.16 Moyens et animaux permis pour la chasse aux petits gibiers et les oiseaux migrateurs

**5.16.1** Les engins de chasse et munitions permis pour la chasse aux petits gibiers et les oiseaux migrateurs sont les suivants :

Tableau 2 Engins de chasse et munitions permis pour la chasse au *petit gibier* et aux oiseaux migrateurs

| Engins                                          | <i>Petit gibier</i> (sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)                                                                                                                                                                                                                                                                             | Coyote, loup, marmotte, renard roux | Oiseaux migrateurs                                                                                          |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Carabines</b>                                | Les carabines avec cartouches à percussion latérale                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Toutes                              | Aucune                                                                                                      |
| <b>Fusils</b>                                   | Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre 5,6 mm ou plus petit. Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour <i>chasser le petit gibier</i> .                                                                                                                                                             | Tous                                | Les fusils de calibre 10 ou plus petits : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)   |
| <b>Carabines à air comprimé</b>                 | Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres seconde (1200 pieds seconde).                                                                                                                                                                                                                        | Aucune                              | Aucune                                                                                                      |
| <b>Armes à poudre noire et à poudre moderne</b> | Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisée avec des projectiles de diamètre 5,6 mm ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines. Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour <i>chasser le petit gibier</i> . | Toutes                              | Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine) |
| <b>Arcs</b>                                     | Tous                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Tous                                | Tous                                                                                                        |
| <b>Arbalètes</b>                                | Toutes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Toutes                              | Aucune                                                                                                      |
| <b>Flèches</b>                                  | Toutes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Toutes                              | Toutes                                                                                                      |

**5.16.2** Le lièvre peut aussi être chassé au moyen de collet.

**5.16.3** Seule la grenaille non toxique est permise pour *chasser* les oiseaux migrateurs.

Seule la possession de grenaille non toxique est permise en vue de *chasser* les oiseaux migrateurs considérés comme gibier (*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22). Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans le présent article, on entend par « grenaille non toxique » : la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

- 5.16.4 L'utilisation d'un chien de chasse pour la chasse du *petit gibier* et la chasse aux oiseaux migrateurs est permise.
- 5.16.5 L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et un chien de chasse au sens du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est permise lors des activités de chasse avec chien de chasse.
- 5.16.6 Lors de toute activité de chasse avec chien de chasse, le chasseur doit être présent; de plus, il doit surveiller son chien et vérifier qu'il porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.
- 5.16.7 Pour utiliser un oiseau de proie pour *chasser*, le *Pekuakamiulnu* doit être titulaire d'un permis d'apprenti fauconnier ou de celui de fauconnier, visé à la section XI du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (C-61.1, r. 20.1) ou doit être accompagné d'un titulaire de ce dernier.

## CHAPITRE 6 PÊCHE

### SECTION I CERTIFICATS

#### 6.1. Certificats

- 6.1.1 Les catégories de *certificat* pour la pêche sont les suivantes :

- 1° la pêche, selon les saisons :
  - estivale;
  - hivernale.
- 2° la pêche au *filet*, selon les saisons :
  - printemps;
  - été;
  - automne;
  - hiver.
- 3° la pêche communautaire, notamment pour les situations suivantes;
  - un rassemblement communautaire;
  - une initiative à vocation communautaire;
  - la pêche à la truite de mer et le saumon.

La pêche au *filet* ne peut être pratiquée avec le *certificat* prévu au paragraphe 1.

- 6.1.2 Les tarifs pour les droits applicables pour l'obtention des *certificats* sont déterminés à l'annexe C du présent code et pourront être indexés annuellement par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## 6.2 Moyens permis

- 6.2.1 Sauf les méthodes encadrées ou interdites spécifiquement par le présent code et toutes méthodes pouvant altérer la santé des personnes ou des écosystèmes, les moyens utilisés pour pratiquer la pêche en vertu du présent code ne sont pas limités à ce qui y est énoncé.
- 6.2.2 Nul ne peut pêcher avec un poisson-appât sur l'ensemble de *Tshitassinu*, sauf à l'éperlan mort pour la pêche hivernale.

## SECTION II PÊCHE AU FILET

### 6.3 Pêche au filet

Un *Pekuakamiulnu* ne peut pratiquer la pêche avec plus d'un *filet*.

### 6.4 Sur le Pekuakami

- 6.4.1 Le *filet* ne peut excéder 91,44 m (300 pieds) de longueur, 2,44 m (8 pieds) de hauteur et les mailles étirées doivent avoir une longueur minimale 6,35 cm (2,5 pouces).
- 6.4.2 Une distance minimale de 91,44 m (300 pieds) du *filet* d'un autre *Pekuakamiulnu* doit être maintenue.

### 6.5 En territoire

La taille des *filets* (hauteur, longueur) et la grosseur des mailles doivent être adaptées à l'espèce ainsi qu'à la superficie du plan d'eau pêché, mais en aucun temps le *filet* ne peut dépasser 91,44 m (300 pieds) de longueur, 2,44 m (8 pieds) de hauteur.

## SECTION III TERRITOIRE ET PÉRIODE DE PÊCHE

### 6.6 Territoire et période de pêche

- 6.6.1 La pêche se pratique sur l'ensemble de *Tshitassinu*.
- 6.6.2 La période de pêche varie en fonction du type de pêche pratiquée.

Pour les territoires structurés, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* exige le respect des règles concernant la fermeture des plans d'eau pour la pêche sur ces territoires. Excepté pour les *kananakatshitata unatuhussiuau* et leur famille immédiate.

### 6.7 Pêche estivale

- 6.7.1 La période de pêche estivale se pratique lorsque les conditions le permettent, soit au départ des glaces jusqu'à la reprise des glaces.

- 6.7.2** Nonobstant les articles 6.6.1 et 6.6.2, dans la réserve faunique des Laurentides, la pêche est interdite pendant la période de chasse au *gros gibier* excepté pour les *membres* qui ont été sélectionnés pour pratiquer dans ce secteur.

## **6.8 Pêche hivernale**

La période de pêche hivernale se pratique lorsque les conditions le permettent soit lorsque la glace a atteint une épaisseur sécuritaire jusqu'au départ des glaces.

## **6.9 Pêche au filet**

- 6.9.1** Sur le Pekuakami, le pêcheur au *filet* doit obligatoirement avoir son point d'embarquement et de débarquement à l'intérieur des limites sud et ouest de l'*lnussi*.

Nonobstant le premier alinéa, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut attribuer d'autres secteurs d'embarquement ou de débarquement.

- 6.9.2** Sur le Pekuakami, la pêche au *filet* est uniquement permise dans les zones décrites en annexe D et E.

- 6.9.3** Les périodes pour la pêche au *filet* sur le Pekuakami sont les suivantes :

- 1° printanière : commence la journée suivant le départ des glaces, et ce, pour une période de 30 jours. Le pêcheur pourra pratiquer son activité à l'intérieur de cette période, pour un total d'au plus 21 jours;
- 2° estivale : la période sera déterminée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;
- 3° automnale : commence le lundi suivant la Fête du travail et se terminent à la formation des glaces. Le pêcheur pourra pratiquer son activité à l'intérieur de cette période, pour un total d'au plus 30 jours;
- 4° hivernale : La période de pêche débute dès que la glace a atteint une épaisseur sécuritaire et continue tant que la glace le permet.

- 6.9.4** Pour le reste de *Tshitassinu*, la pêche au *filet* est permise, en tout temps :

- 1° pour les *katipelitaka* et leur *famille immédiate* sur le *peikutenussi*;
- 2° pour les personnes qui ont une permission écrite du ou des *katipelitak(a)*, validée par la *direction - Droits et protection du territoire* et qui se sont procurées le *certificat* approprié;
- 3° pour les personnes qui ont un permis de pêche communautaire.

## **SECTION IV PÊCHE AU SAUMON ET PÊCHE A LA TRUITE DE MER EN RIVIERE**

## 6.10 Pêche au saumon et pêche à la truite de mer en rivière

La pêche au saumon et la pêche à la truite de mer en rivière font partie d'une pêche dont les modalités pourront être mises en place par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* par l'adoption d'un plan de pêche visé par l'article 3.1.2 du présent code.

## SECTION V LIMITES DE RÉCOLTE ET ENREGISTREMENT

### 6.11 Limites de récolte et enregistrement

6.11.1 Il n'y a aucune limite de récolte et de possession pour les poissons ou tout autre animal aquatique.

6.11.2 Toutefois, le *membre* doit prélever selon son bon sens et en regard de ses besoins de *subsistance*.

Notamment en ce qui a trait à la pêche au *filet*, le *Pekuakamiulnu* doit gouverner sa pêche en fonction de ses besoins de *subsistances* personnels ainsi que ceux de sa *famille immédiate*.

### 6.12 Pêche sur l'aire faunique communautaire lac Saint-Jean

6.12.1 Pour la pêche au *filet*, dans l'aire faunique communautaire lac Saint-Jean, représentée à l'annexe D et E, les captures doivent être compilées dans le formulaire d'enregistrement des captures prévu à cet effet par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, peu importe la saison. Le formulaire spécifie, entre autres, la grosseur des mailles, la date de capture et les espèces capturées.

6.12.2 Pour tout autre moyen utilisé, les captures doivent être compilées dans le formulaire d'enregistrement des captures prévu à cet effet par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, peu importe la saison. Le formulaire spécifie, entre autres, l'engin ou la méthode utilisée, la date de capture et les espèces capturées.

Les formulaires doivent être remplis et rapportés à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* au plus tard une semaine après la date de la fin de la pêche.

### 6.13 Pêche sur les territoires structurés, excepté l'aire faunique communautaire Lac-Saint-Jean

Sur tout territoire structuré, ailleurs que dans l'aire faunique communautaire Lac-Saint-Jean, à moins d'entente entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et le gouvernement du Québec ou un de ses mandataires qui rend obligatoire le partage des données de récolte, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* encourage les détenteurs de *certificats* à enregistrer leur capture auprès des différents territoires structurés.

Toutefois, les enregistrements pour le saumon atlantique et la truite de mer capturée en rivière sont obligatoires en tout temps auprès des territoires structurés ou de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## 6.14 Autres territoires

Ailleurs sur *Tshitassinu*, aucun enregistrement des récoltes auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* n'est obligatoire.

# CHAPITRE 7 PIÉGEAGE

## SECTION I CERTIFICATS

### 7.1 Certificats

**7.1.1** Tout *Pekuakamiulnu* peut obtenir un *certificat de piégeage*, s'il répond à au moins l'une des situations suivantes :

- 1° il est un *katipelitak* enregistré auprès de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;
- 2° il détient une autorisation signée de tous les *katipelitaka* enregistrés, laquelle est validée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et contient les informations prévues à l'article 7.1.2;
- 3° il détient une autorisation de *piégeage* de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* conformément à l'article 7.1.3;
- 4° il détient une autorisation d'un propriétaire de terrain privé pour pratiquer le *piégeage* et contient les informations prévues à l'article 7.1.4.

**7.1.2** L'autorisation de *piégeage* aux fins du paragraphe 2 de l'article 7.1.1 doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- 1° les coordonnées complètes de tous les *katipelitaka*;
- 2° le numéro du *peikutenussi*;
- 3° les coordonnées complètes du détenteur de l'autorisation, incluant son numéro de *bande*;
- 4° la durée de l'autorisation;
- 5° la signature de tous les *katipelitaka*;
- 6° si l'autorisation est délivrée pour une partie du territoire, une carte devra être jointe à la demande.

**7.1.3** Pour obtenir une autorisation de *piégeage* sur un terrain de *piégeage* sous la responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 7.1.1, le détenteur doit :

- 1° être inscrit au registre de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* comme *membre de la bande*;
- 2° être âgé d'au moins 18 ans;

3° présenter une demande écrite à la *direction - Droits et protection du territoire*, incluant son nom, son adresse et sa date de naissance;

4° ne pas avoir enfreint le présent code de pratique au cours des cinq (5) années précédant la demande.

La durée de l'autorisation accordée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est de cinq (5) ans et peut être renouvelée. Cette durée ne dispense pas le *Pekuakamiulnu* de se procurer le *certificat* prévu à l'article 7.1.1 pour chaque période de *piégeage*.

**7.1.4** L'autorisation prévue au paragraphe 4 de l'article 7.1.1 doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

1° les coordonnées complètes du ou des propriétaires du terrain privé, le cas échéant;

2° les coordonnées complètes du détenteur de l'autorisation, incluant son numéro de *bande*;

3° la durée de l'autorisation;

4° la signature du ou des propriétaires, le cas échéant;

5° une carte délimitant le territoire de *piégeage* autorisé.

**7.1.5** Tout *Pekuakamiulnu* qui pratique le *piégeage* à l'extérieur de la *Peikutenu unatuhussiau* doit s'assurer de respecter la législation provinciale applicable, les utilisateurs du territoire ainsi que les propriétaires où il prévoit pratiquer.

## **SECTION II PÉRIODE**

### **7.2 Période**

Dans *Peikutenu unatuhussiau*, les périodes de *piégeage* sont la période de *piégeage* se fait du 15 octobre au 15 mai de chaque année.

À l'extérieur de *Peikutenu unatuhussiau*, le *piégeage* se fait aux périodes prévues au *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (chapitre C-61.1, r. 21).

## **SECTION III MOYENS PERMIS**

### **7.3 Moyens permis**

**7.3.1** Le *piégeage* d'un animal est permis notamment à l'aide des moyens suivants :

1° un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le *piéger*;

- 2° un leurre, soit un objet inanimé, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal naturalisé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le *piéger*;
- 3° un engin de *piégeage* prescrit au *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (chapitre C-61.1, r. 21) pour chacune des espèces prévues à ce règlement.

Nonobstant le *Règlement sur le piégeage et le commerce* (chapitre C-61.1, r. 21), le *piégeage* de l'ours noir est permis au moyen d'un collet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte, lorsque refermé sur le cou de l'animal sauf du 15 mai au 30 juin.

- 7.3.2** Sauf les méthodes interdites spécifiquement par le présent code et toutes méthodes pouvant altérer la santé des personnes ou des écosystèmes, les moyens utilisés pour pratiquer le *piégeage* en vertu du présent code ne sont pas limités à ce qui y est énoncé.

## **CHAPITRE 8 CAPTURE, POSSESSION ET COMMERCE D'ANIMAUX, DE POISSONS ET DE FOURRURES**

### **8.1 Capture**

En tout temps, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause des dommages à ses biens ou aux biens dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Toutefois, les méthodes d'effarouchement ou d'éloignement devraient être priorisées en tout temps.

### **8.2 Possession**

- 8.2.1** Nul ne peut posséder en contravention à une disposition du présent code :

- 1° un animal qui a été chassé, obtenu, vendu, acheté ou piégé;
- 2° du poisson qui a été pêché, obtenu, vendu ou acheté;
- 3° de la fourrure qui a été obtenue, vendue ou achetée;

- 8.2.2** Toute personne qui transporte ou a en sa possession un animal, du poisson ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un *agent territorial*, s'identifier et en indiquer la provenance.

### **8.3 Vente, don, échange et partage**

- 8.3.1** Nul ne peut vendre ou acheter un animal dont la vente est interdite par le présent code.
- 8.3.2** L'achat et la vente de la chair comestible de tout animal, qui a été piégé conformément au présent code sont permis en tout temps.
- 8.3.3** La vente de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours est interdite.

- 8.3.4** *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut, en tout temps, aux fins d'une activité communautaire et culturelle spécifique, conformément aux conditions qu'il détermine, délivrer un *certificat* autorisant la vente ou l'achat de poisson ou de chair d'animal, transformée ou non, pour la consommation immédiate.
- 8.3.5** Toute personne qui désire vendre de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, en faire le commerce, l'apprêter ou servir d'intermédiaire pour la vente ou le commerce d'une telle fourrure moyennant un avantage quelconque doit se procurer les permis prescrits au Règlement sur le *piégeage* et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) et se conformer aux obligations qui s'y rattachent.
- 8.3.6** Toute personne qui désire importer ou exporter des fourrures doit respecter le Règlement sur le *piégeage* et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) et se conformer aux obligations qui s'y rattachent.
- 8.3.7** Sans limiter le commerce des espèces piégées et visées à l'article 8.3.2, un *Pekuakamiulnu* peut donner, partager, échanger ou vendre, avec une des personnes suivantes :
- à un *Pekuakamiulnu* ;
  - à un membre d'une Première Nation ilnu ;
  - à un membre d'une autre Première Nation du Québec;
  - à un membre communauté inuit du Québec.
- Pour les fins de sa consommation personnelle seulement, tout produit comestible ou non comestible, transformé ou non, une ressource faunique prélevée conformément au présent code.
- Nonobstant le deuxième alinéa, la vente de caribou forestier, d'orignal et de saumon atlantique (ouananiche) n'est pas permise.
- 8.3.8** Tout *Pekuakamiulnu* peut donner, partager, échanger, à un membre d'une Première Nation du Canada, autres que celles mentionnées à l'article 8.3.7, aux fins de sa consommation personnelle seulement, tout produit comestible ou non, transformé ou non, d'une ressource faunique prélevée conformément au présent code, sauf pour les espèces piégées et visées à l'article 8.3.2.
- 8.3.9** La vente et l'échange avec toute personne autre que celles visées aux articles 8.3.7 et 8.3.8 de tout produit comestible, transformé ou non, sont soumis à l'article 8.3.2.
- 8.3.10** Les produits non comestibles, transformés ou non, peuvent être vendus, donnés, échangés ou partagés sans restriction.

## CHAPITRE 9 RÈGLES DE PRATIQUE ET DE SÉCURITÉ

### SECTION I CHASSE ET PIÉGEAGE

#### 9.1 Chasse et piégeage

- 9.1.1** De façon à assurer la sécurité publique sur *Tshitassinu*, les *Pekuakamiulnuatsh* sont soumis aux lois applicables en matière d'armes à feu, dont notamment la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, ch.39) et le Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada (DORS/98-205).
- 9.1.2** Sous réserve de l'article 9.1.4, tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui accompagne un chasseur en activité de chasse, doit porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangée fluorescente d'au moins 2 580 cm<sup>2</sup> s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine.
- 9.1.3** L'article 9.1.3 ne s'applique pas :
- 1° lors d'une chasse dans un secteur d'un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail et que tous les chasseurs y utilisent un arc ou une arbalète pour la chasse;
  - 2° lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée;
  - 3° lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse au moyen d'un engin de chasse autre qu'une arme à feu est permise;
  - 4° lors d'une chasse aux oiseaux migrateurs.
- 9.1.4** Un fusil utilisé pour la chasse aux oiseaux migrateurs ne doit pas contenir ni pouvoir contenir plus de trois cartouches (deux dans le magasin et une dans la chambre de mise à feu).
- 9.1.5** Un chasseur ne peut avoir plus d'un fusil en sa possession lors de la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs. Dans le cas contraire, tout fusil ou arme à feu supplémentaire doit être déchargé et remisé dans un étui.
- 9.1.6** Pour la chasse aux oiseaux migrateurs, il n'est pas permis d'utiliser des appelants vivants (ex. oies blessées ou autres).
- 9.1.7** Un *Pekuakamiulnu* ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un *chemin public* ou en travers un tel chemin y compris sur la largeur de 10 m de chaque côté. Sur la partie de la route de Vauvert située, entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du

rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (annexe F). Cette interdiction ne s'applique pas dans les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et les *pourvoiries*.

Cette interdiction ne s'applique également pas à un *Pekuakamiulnu* qui chasse le *petit gibier*, pour autant qu'il ne se trouve pas à moins de 100 m d'un *bâtiment* destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à entreposer des biens et qu'il utilise :

- 1° un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm;
- 2° un fusil à chargement par la bouche ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (. 36) pour les carabines;
- 3° un arc ou une arbalète.

## **SECTION II PÊCHE**

### **9.2 Pêche**

- 9.2.1 Pour la pêche au *filet* du printemps, d'été, d'automne et d'hiver ainsi que pour la pêche hivernale, le pêcheur doit identifier l'engin de pêche qu'il utilise. À cette fin, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* prête au *membre* des bouées et/ou piquets quand il délivre le *certificat* de pêche au *filet* ou le *certificat* de pêche hivernale.
- 9.2.2 Le *Pekuakamiulnu* doit rapporter les bouées prêtées par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* à la fin de chaque période de pêche ou les rembourser dans le cas où elles sont perdues.
- 9.2.3 Le *Pekuakamiulnu* doit *visiter* son *filet* aussi souvent que les conditions le permettent afin d'éviter toute perte ou dégradation du poisson capturé, mais au minimum, à tous les deux (2) jours au printemps et l'automne.
- 9.2.4 Toutes les visites au *filet* doivent se terminer une demi-heure avant le coucher du soleil.

## CHAPITRE 10 DÉFENSE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT FAUNIQUE

### 10.1 Défense des activités de prélèvement faunique

**10.1.1** Tout *Pekuakamiulnu* qui désire pratiquer des activités traditionnelles de prélèvement faunique sous la protection de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* doit respecter l'ensemble des règles inscrites dans le présent code.

**10.1.2** Tout *Pekuakamiulnu* faisant l'objet de poursuites judiciaires, résultant de la pratique d'activités de prélèvement faunique, pourra faire analyser son dossier par les procureurs de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. L'analyse déterminera si le *membre* s'est conformé au, au cours de l'activité pratiquée :

1° à toutes les règles du code de pratique;

2° à toutes les autres procédures ou politiques adoptées à ce sujet, par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

**10.1.3** Après réception de l'analyse de ses procureurs, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pourra :

1° soit assumer la défense de la personne visée et payer le montant total des amendes;

2° soit recommander à la personne visée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, auquel cas *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* s'engage à payer le montant total des amendes imposées.

**10.1.4** En tout temps, la personne visée est libre d'assurer elle-même sa défense, seule ou par le biais de l'avocat de son choix.

Dans ce cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* n'assumera pas les frais juridiques encourus ni le montant des amendes imposées.

**10.1.5** Lorsqu'il assure la défense d'une personne, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le choix des avocats et des moyens de défense.

La personne visée par la poursuite doit collaborer à la défense de son dossier sans quoi *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut cesser de prendre fait et cause pour elle.

**10.1.6** *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se dégage de toute responsabilité envers les détenteurs de *certificat* qui ne respectent pas le présent code.

## CHAPITRE 11 INFRACTIONS ET SANCTIONS

### 11.1 Infractions et sanctions

- 11.1.1** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent code commet une infraction.
- 11.1.2** Toute infraction au présent code doit être signalée sans délai aux *agents territoriaux*.
- 11.1.3** Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.
- 11.1.4** Quiconque contrevient à une des dispositions du présent code, commet une infraction, et est passible, selon les modalités déterminées par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* d'une ou des sanctions suivantes :
- 1° pour une première infraction : d'une suspension pour une période d'un (1) an du droit à obtenir un *certificat* relié à la même activité de prélèvement faunique;
  - 2° pour une récidive à la même disposition : d'une suspension pour une période de deux (2) ans, du droit à obtenir un *certificat* relié à la même activité de prélèvement faunique ;
  - 3° pour une deuxième récidive à la même disposition : d'une suspension pour une période de cinq (5) ans, du droit à obtenir un *certificat* relié à la même activité de prélèvement faunique.
- Si l'infraction est commise dans la réserve faunique des Laurentides, il est compris dans la sanction imposée le retrait du droit à l'inscription à l'attribution aléatoire.
- 11.1.5** Tout *Pekuakamiulnu* coupable d'avoir enfreint le présent code se voit dénoncé publiquement par le biais du Registre des infractions de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## CHAPITRE 12 COORDINATION AVEC LES GOUVERNEMENTS

### 12.1 Coordination avec les gouvernements

Dans le but de mieux concilier la pratique de prélèvement faunique avec les activités *kakussesht* ou de faciliter le développement et la gestion des ressources fauniques, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut conclure avec tout gouvernement et ses représentants des ententes portant sur toute matière visée par le présent code.

Le cas échéant, la ou les ententes conclues en vertu du présent article seront disponibles à la réception des bureaux la *direction - Droits et protection du territoire*, au plus tard, quinze (15) jours après leur conclusion.

## CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRE

### 13.1 Abrogation

Le Code de pratique unifié des activités traditionnelles reliées à la faune ainsi que tous ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent code.

### 13.2 Disposition transitoire

Une infraction au Code de pratique unifié des activités traditionnelles reliées à la faune survenue avant l'entrée en vigueur du présent code sera traitée selon le Code de pratique unifié des activités traditionnelles reliées à la faune.

### 13.3 Entrée en vigueur

- 13.3.1 Les dispositions du présent code s'appliquent dès leur entrée en vigueur.
- 13.3.2 Le présent code a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 14<sup>e</sup> jour du mois de février 2017. Il entre en vigueur le 20 février 2017.

CHEF

VICE-CHEF

CONSEILLER - CONSEILLERE

CONSEILLER - CONSEILLERE

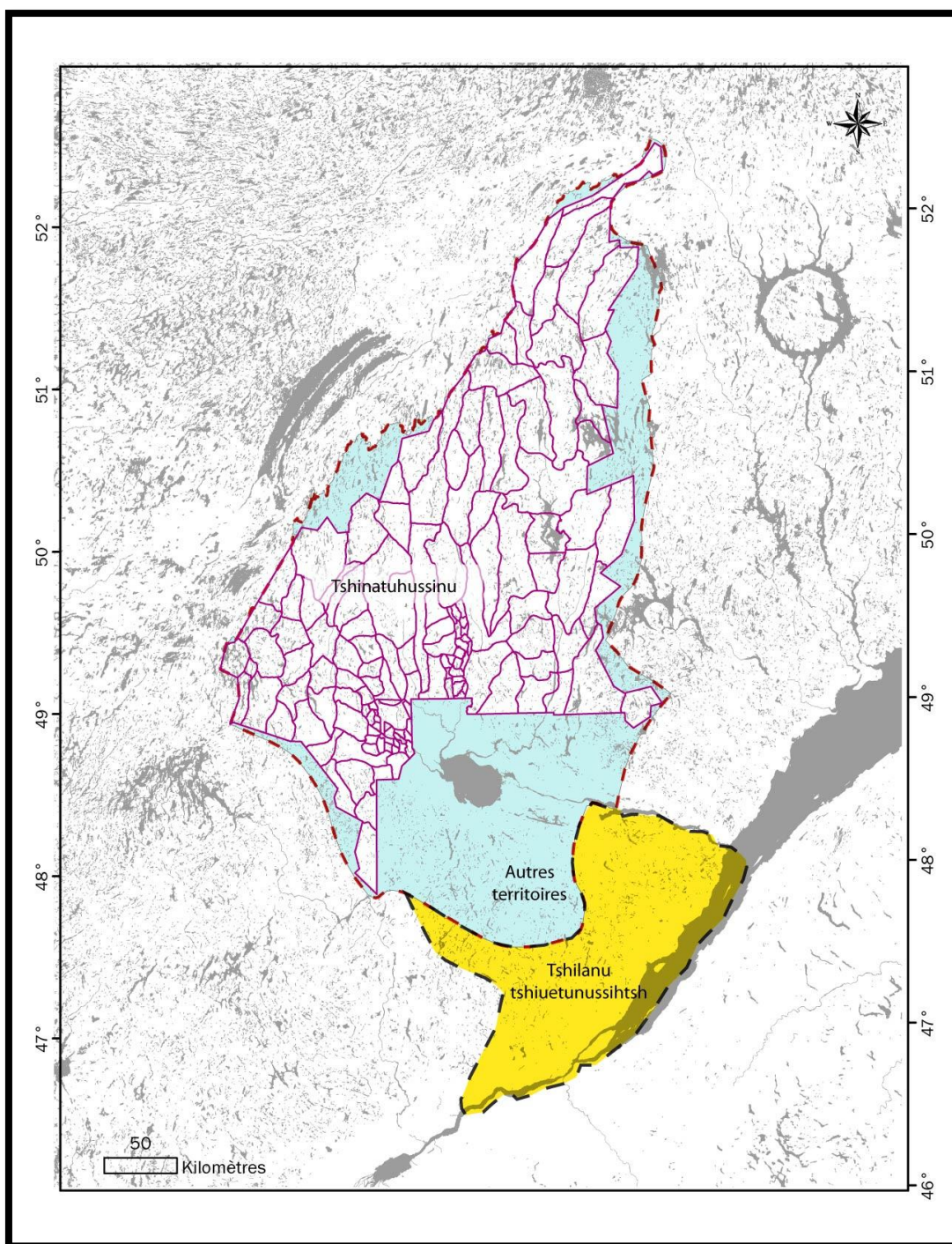
VICE-CHEF

CONSEILLER - CONSEILLERE

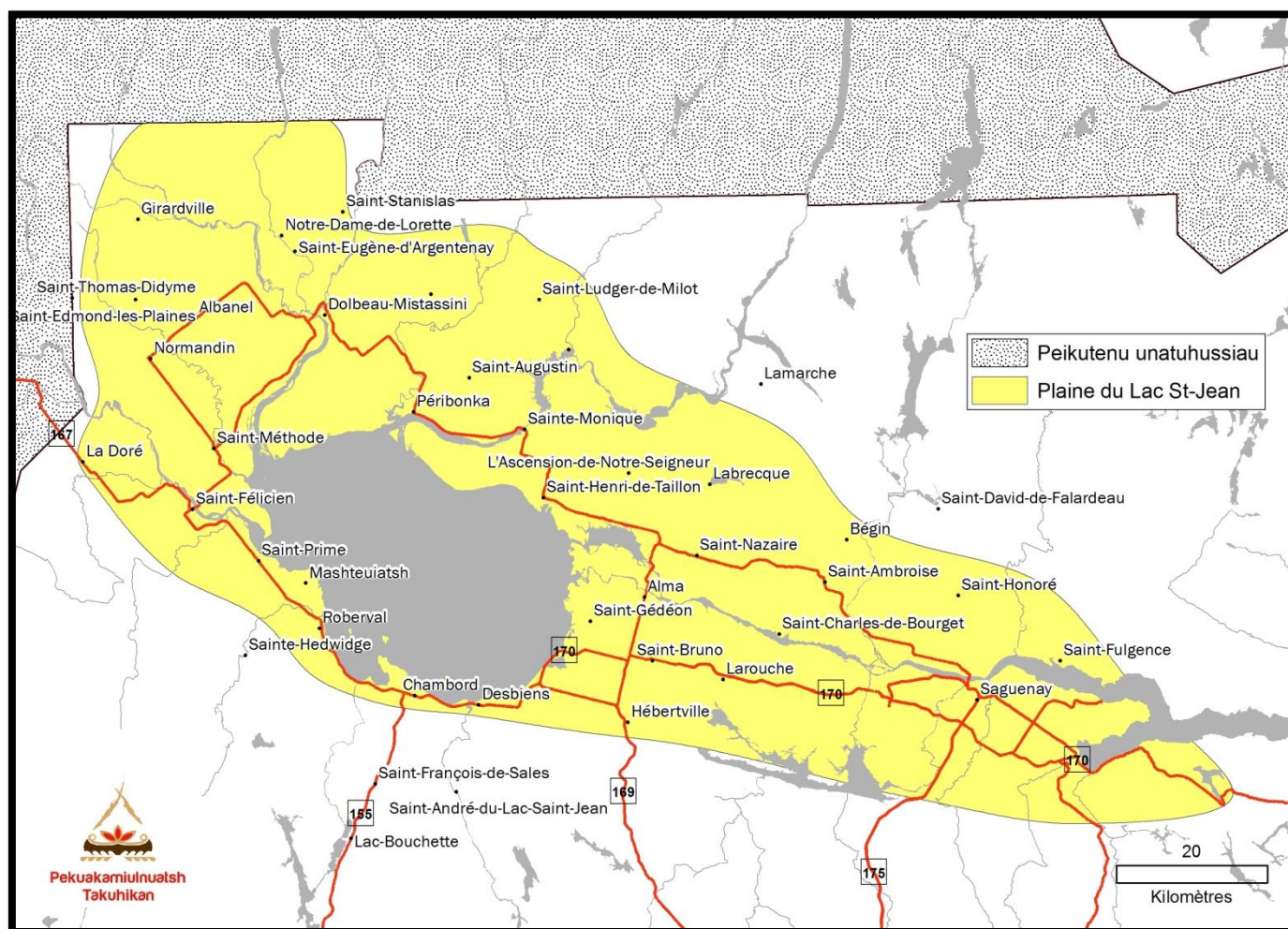
CONSEILLER - CONSEILLERE

# ANNEXES

## Annexe A - Tshitassinu



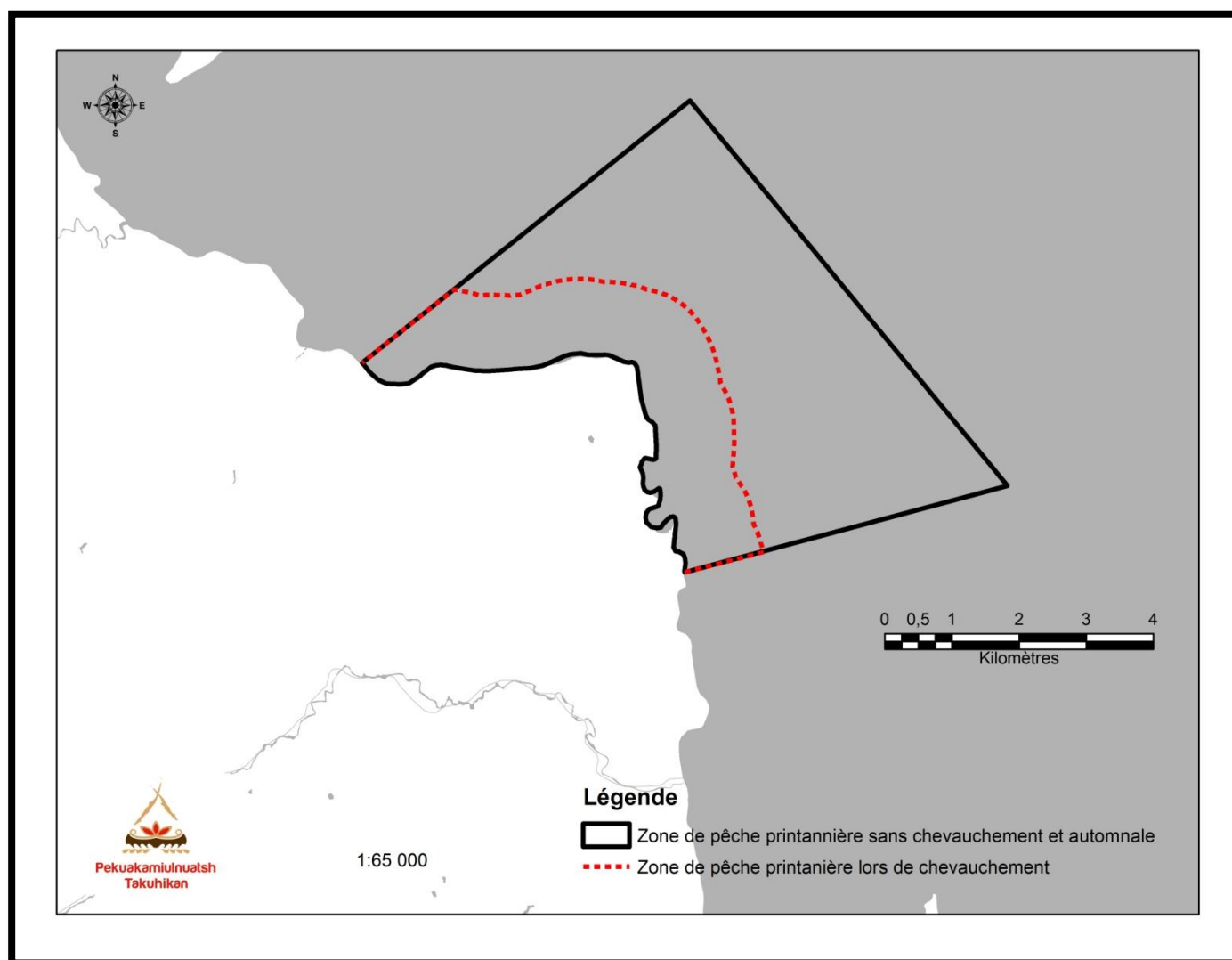
## Annexe B - Localisation de la plaine du Lac Saint-Jean



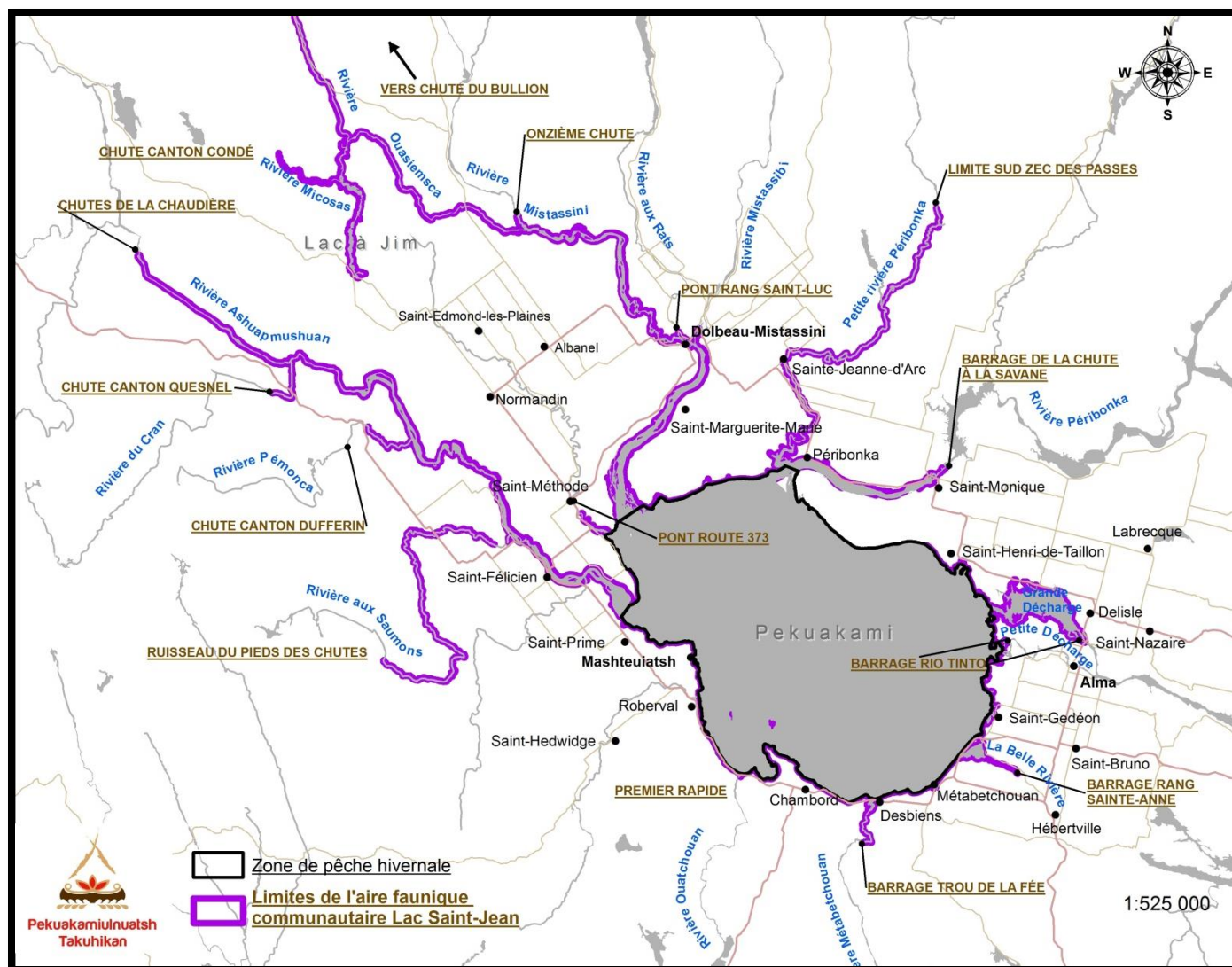
## Annexe C - Coûts des différents certificats

- gratuit pour les *certificats* spéciaux de pêche, de chasse communautaire et le *certificat* de *katipelitak*;
- 2 \$ pour tout autre *certificat* de chasse, de pêche ou de *piégeage*;
- 2 \$ pour le *complément de certificat* ;
- 5 \$ pour la chasse au *gros gibier*, pour les *certificats* spéciaux de chasse pour un autre *membre* et de chasse au *gros gibier* pour besoin particulier.

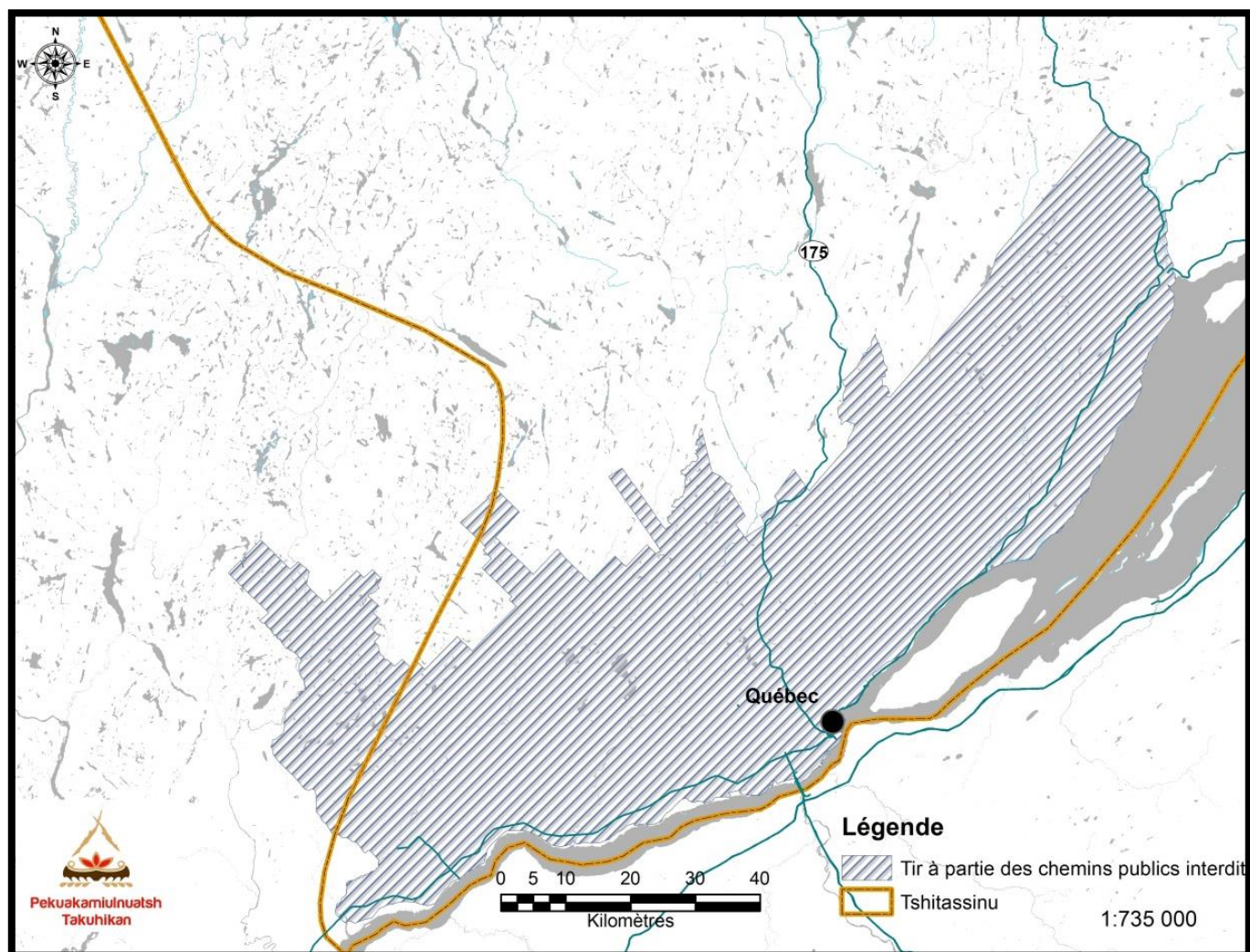
**Annexe D - Localisation de la zone de pêche au filet printanière lors du chevauchement avec ou sans chevauchement avec la pêche sportive et localisation de la zone de pêche automnale**



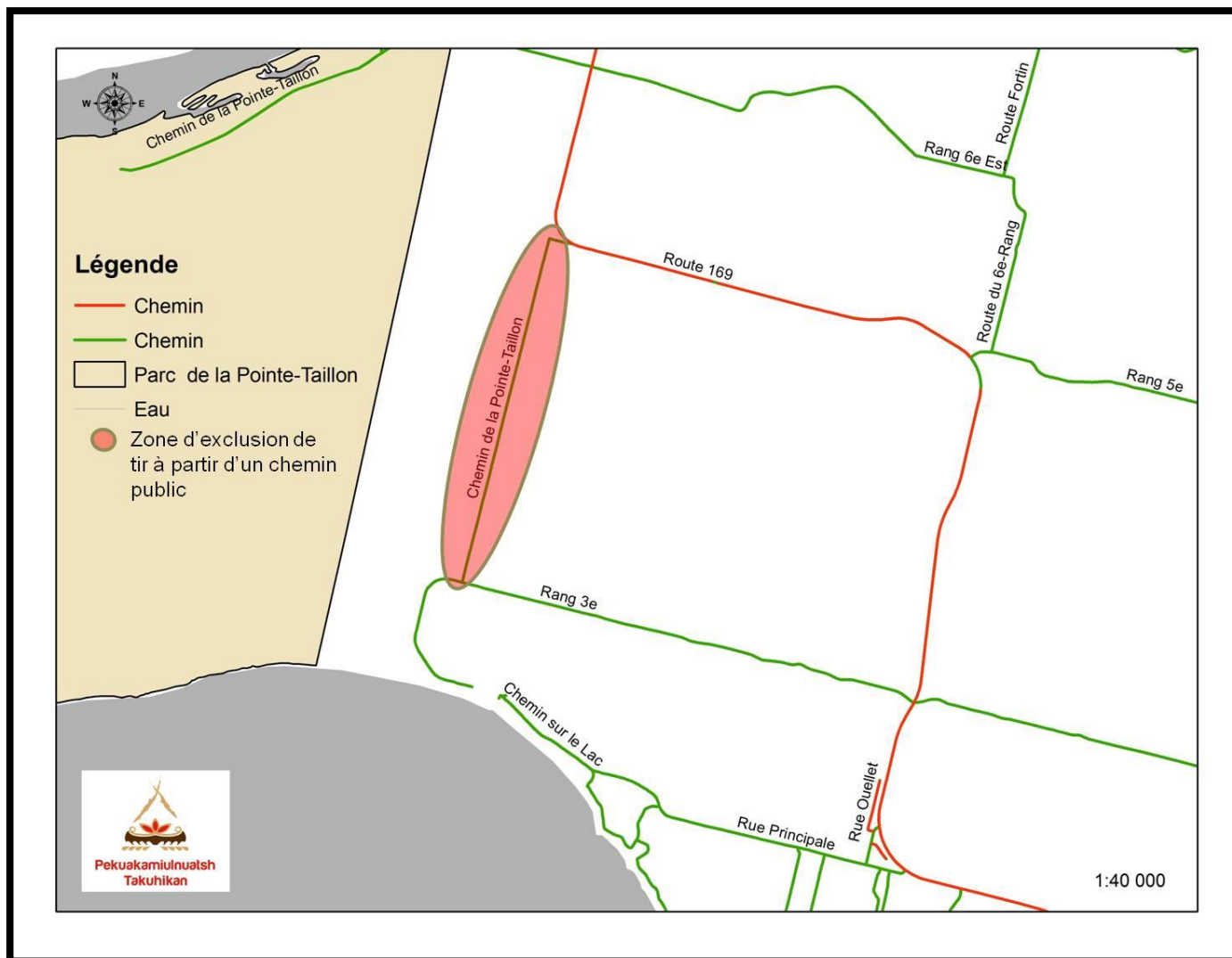
## Annexe E - Limites de l'aire faunique communautaire lac Saint-Jean ainsi que de la zone de pêche hivernale sur le Pekuakami



## Annexe F - Localisation des zones d'interdiction de tirs à partir des chemins publics



La partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 Ouest



Une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini

